

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION ET DES RELATIONS
FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION



CIRCULAIRE N° **020** /MINFI/DGI/LRI/L du **08** MAY 2024

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP).....	5
1.1 Article 7. A.1.- Clarification des conditions de déduction des frais de siège et d'assistance technique, financière et comptable, pour les entreprises en situation de déficit.....	5
1.2 Article 7 C. - Non-déductibilité du bénéfice imposable à l'IS, des pertes consécutives au transfert du passif d'une société dissoute en cas de changement d'activités.....	6
1.3 Article 7 C. – Renforcement des conditions de déductibilité des pertes relatives aux avaries et casses consécutives à une faute imputable au contribuable.....	7
1.4 Article 8 bis (1) - Renforcement des conditions de déductibilité des charges d'exploitation réglées en espèces.....	8
1.5 Article 8 bis (2).- Consécration de la non déductibilité des charges exposées au profit des contribuables inactifs.....	9
1.6 Article 8 ter (3). - Clarification de la notion de paradis fiscal.....	9
1.7 Article 18.- Rationalisation des délais de dépôt des Déclarations Statistiques et Fiscales.....	10
1.8 Articles 18 ter, 19 bis et L 104 (2).- Renforcement du régime de l'obligation de déclaration annuelle sur les prix de transfert.....	10
1.9 Articles 18 quater et L 104 (2).- Institution de la norme de la déclaration pays par pays.....	12
1.10 Articles 18 quinquies à 18 decies.- Institution de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.....	12
1.11 Articles 21 (2), 87, 92 et 92 bis. – Habilitation des Organismes à But Non Lucratif (OBNL) à retenir à la source les acomptes de l'impôt sur le revenu.....	13
1.12 Article 21 (3). - Suppression de la dispense du précompte sur les achats effectués par les industriels relevant du régime du réel pour les besoins de leur exploitation.....	13
1.13 Articles 22 (3), 85, 88, 93 bis A, 143 (4), 149 (2) et L 104 ter.- Digitalisation de l'attestation de retenue à la source des impôts et taxes.....	14
1.14 Article 25.- Réaffirmation de la mondialité de l'IRPP.....	18
1.15 Article 33 (1), 33 (2) et 34.- Réajustement des modalités de détermination de la base imposable à l'IRPP.....	19
1.16 Article 35 (e) et 42 bis. – Extension du champ d'application de l'IRCM aux revenus d'actifs numériques.....	19
1.17 Article 44 (6).- Clarification de la base imposable à l'IRCM dans le cadre des cessions indirectes des titres.....	19
1.18 Article 53.- Précisions sémantiques sur les revenus imposables à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices agricoles.....	20
1.19 Articles 56 (2) h, 70 (2) et 92 ter. - Extension du champ d'application de l'IRPP aux revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers.....	20
1.20 Article 65.- Rationalisation de l'imposition des revenus exceptionnels dont le montant est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'IRPP.....	21
1.21 Article 90. - Limitation de l'application du taux réduit d'imposition de la plus-value immobilière (5%) aux seules transactions réalisées par voie bancaire ou électronique.....	22
1.22 Articles 93 ter et 93 undecies.- Consécration d'un régime d'imposition pour les contribuables non professionnels.....	23



2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES.....	24
2.1 Articles 128 (6). - Suppression de l'exonération de TVA sur certains produits de grande consommation.....	24
2.2 Article 141 bis (nouveau). – Réajustement de la base d'imposition des boissons au droit d'accises ad valorem.....	25
2.3 Article 142.- Suppression des droits d'accises sur les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles produits localement	25
2.4 Article 143 (1).- Renforcement des conditions de déductibilité de la TVA.....	25
3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SPECIALE SUR LES REVENUS.....	26
3.1 Articles 225 et 226. - Extension de l'obligation de retenue à la source de la TSR aux sommes versées à l'étranger par les particuliers.....	26
4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS.....	27
4.1 Article 231.- Réajustement du tarif de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) applicable au gaz naturel à usage industriel.....	27
5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITE MINIERE.....	27
5.1 Article 239 ter (1).- Ouverture de la possibilité pour le Ministre des finances d'habiliter certaines entités à collecter certains impôts et taxes miniers.....	27
6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.....	28
6.1 Article 470 bis.- Extension du champ d'application du droit de timbre spécifique à toutes les demandes d'agrément et d'autorisation introduites auprès des administrations.....	28
6.2 Article 543 (b).- Allègement de 15% à 10% du taux des droits d'enregistrement des cessions de fonds commerce.....	28
6.3 Article 543 (e).- Allègement du taux des droits d'enregistrement des actes de mutation d'immeubles au profit des associations et organismes confessionnels.....	29
6.4 Article 546 bis (1) et ARTICLE DIX-NEUVIEME. - Allègement de la base d'imposition des droits de mutation immobilière concernant les successions, partages, sorties d'indivision et donations entre vifs	30
6.5 Article 546 ter.- Ouverture de la possibilité de fractionner les droits d'enregistrement sur les baux emphytéotiques	31
6.6 Article 546 quater.- Précisions sur les modalités d'enregistrement en cas de fractionnement des droits.....	31
6.7 Article 556.- Extension du timbre sur les contrats de transport au transport aérien.....	32
6.8 Articles 598, 598 bis et 601.- Renforcement des modalités de suivi de la collecte du droit de timbre automobile.....	32
7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES.....	34
7.1 Article L 1. - Renforcement des obligations des contribuables en matière de délivrance d'immatriculation	34
7.2 Article L 2.- Clarification de l'obligation de dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale..	35
7.3 Article L 2 bis.- Rationalisation de la procédure de déclaration pré-remplie.....	35
7.4 Article L 2 ter (1). - Raccourcissement du délai de retrait du fichier des contribuables actifs de la DGI.....	37



7.5	Articles 99, L2 ter (2), L94 bis et L94 quater.- Substitution de l'Attestation de non-redevance (ANR) par l'Attestation de conformité fiscale (ACF).....	37
7.6	Article L 3. - Réduction du délai accordé au contribuable défaillant pour régulariser sa situation après notification de la mise en demeure	39
7.7	Article L 6 bis et L 104 (2). – Institution d'une obligation de transmission spontanée à l'Administration fiscale, des rapports du commissaire aux comptes et les inventaires.....	40
7.8	Articles L 8 bis, L 104 ter et L 108. – Renforcement du cadre légal relatif au système de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises	41
7.9	Article L 13 (nouveau). - Dématérialisation de la charte du contribuable	42
7.10	Article L 41 bis. - Réaménagement des conditions d'éligibilité des contribuables au bénéfice de la dispense de contrôles fiscaux.....	42
7.11	Article L 53 (2). - Consécration de la possibilité d'émission des AMR partiels.....	43
7.12	Article L 53 (3). - Possibilité d'émission des AMR par voie électronique	44
7.13	Article L 79.- Extension de l'exclusion des contribuables ne respectant pas leurs obligations fiscales de certaines procédures spécifiques.....	44
7.14	Article L 86. - Solidarité de paiement de l'impôt sur la plus-value sur cession de fonds de commerce.....	44
7.15	Article L 121 (4).- Clarification du délai de validité du sursis de paiement	45
7.16	Article L 125.- Extension du champ d'application de la procédure de transaction aux requêtes contentieuses déclarées irrecevables quant à la forme, mais susceptibles de donner lieu à révision quant au fond	45
7.17	Article L 145 (3). – Renforcement de la compétence du DGI et du Ministre en charge des Finances en matière d'octroi des remises gracieuses de pénalités.....	46
8.	AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES.....	46
8.1	ARTICLE SEIZIEME. - Institution d'un programme de divulgation volontaire	46
8.2	ARTICLE DIX-SEPTIEME. - Instauration d'une redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale	47
8.3	ARTICLE DIX-HUITIEME. - Réajustement des tarifs de la redevance de prélèvement des eaux	48
8.4	ARTICLE VINGTIEME. - Institution d'une procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2022.....	48
9.	DISPOSITIONS FINALES.....	49
10.	ANNEXE.....	50



1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.1 Article 7. A.1.- Clarification des conditions de déduction des frais de siège et d'assistance technique, financière et comptable pour les entreprises en situation de déficit

1. Jusqu'au 31 décembre 2023, les frais de siège et les rémunérations pour certains services effectifs, notamment des études et frais d'assistance technique, financière et comptable, étaient déductibles dans la limite de 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette limitation s'appliquait sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

2. Les nouvelles dispositions de l'article 7 A 1-d précisent les modalités de déduction des frais de siège, d'études et d'assistance technique, financière et comptable pour :

- les entreprises en situation de déficit continu, et ;
- les entreprises nouvelles en situation de déficit.

a. Précisions terminologiques

3. Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les définitions ci-après sont applicables :

- déficit continu : une entreprise est considérée en déficit continu lorsqu'elle enregistre un résultat déficitaire sur plus de quatre exercices fiscaux consécutifs ;
- entreprise nouvelle : une entreprise est qualifiée de nouvelle lorsqu'elle est créée depuis moins de trois ans ;
- frais de siège et d'assistance technique : les définitions de ces deux notions demeurent celles prévues par la circulaire N° 006/MINFI/DGI/LRI/L du 21 février 2020.

b. Modalités d'application du plafond de déductibilité pour les entreprises nouvelles et les entreprises en déficit continu

4. La déduction des frais de siège, d'assistance technique, financière et comptable demeure plafonnée. Les modalités de cette déduction diffèrent toutefois suivant que l'entreprise nouvelle en situation de déficit réalise ou pas un chiffre d'affaires :

- **en cas de réalisation de chiffre d'affaires**, la quotité déductible des frais de siège, d'études et d'assistance technique, financière et comptable est plafonnée à 1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé ;
- **en cas d'absence de chiffre d'affaires**, la quotité déductible des frais de siège, d'études et d'assistance technique, financière et comptable est plafonnée à 1 % du montant total des charges annuelles exposées par l'entreprise. C'est notamment le cas des entreprises nouvelles en phase d'installation ou d'investissement.

5. Il est à noter que les entreprises existantes, qui ne sont pas en déficit continu depuis au moins quatre exercices, ne sont pas éligibles à l'application du taux de déduction de 1 % sur le chiffre d'affaires. Pour celles-ci, le seuil de 2,5 % du bénéfice imposable s'applique toujours sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.



6. Dans tous les cas, la déduction des frais de siège, d'études, et d'assistance technique, financière et comptable demeure subordonnée à la production des justificatifs probants permettant d'en attester l'effectivité, la régularité et les montants.

c. Dispositions diverses et transitoires

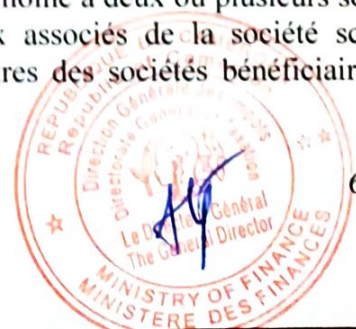
7. La quote-part non déductible des frais de siège, d'études, et d'assistance technique, financière et comptable, constitue une distribution de bénéfice au sens des dispositions de l'article 36 du CGI. Elle fait l'objet à ce titre de rappel d'IS et de l'IRCM. La base de calcul de l'IRCM en l'espèce est constituée du montant non déductible diminué de l'IS dû.
8. S'agissant d'une simple consécration légale d'une mesure doctrinale, elle s'applique aux opérations antérieures à l'exercice 2024.

1.2 Article 7 C. - Non-déductibilité du bénéfice imposable à l'IS, des pertes consécutives au transfert du passif d'une société dissoute en cas de changement d'activités

9. La loi de finances pour l'exercice 2024 encadre les règles de déduction des pertes consécutives aux opérations de restructuration d'entreprises.
10. Ainsi, les pertes ou déficits consécutifs au transfert du passif de la société dissoute ne sont plus admises en déduction, lorsque la société absorbante, décide de ne pas poursuivre l'activité exercée jusqu'ici par la société dissoute, mais procède au changement de ladite activité.
11. Le transfert du passif d'une société dissoute à une société absorbante peut générer un déficit pour cette dernière dans les cas suivants :
- lorsque les dettes transférées excèdent les actifs reçus. Cela peut se produire si la société dissoute a une situation financière nette négative, c'est-à-dire que ses dettes sont supérieures à ses actifs ;
 - lorsque la société absorbante engage des frais importants pour restructurer l'activité transférée. Ces frais peuvent inclure des indemnités de licenciement, des coûts de fermeture de sites, des frais de conseil juridique et financier, etc.

a. Généralités

12. Les opérations de restructuration peuvent notamment prendre la forme, d'une fusion, d'un apport partiel d'actifs ou d'une scission.
13. Au sens de la présente circulaire, la **fusion** est une opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle soit par absorption d'une d'entre elles.
14. L'**apport partiel d'actif** est l'opération par laquelle une société apporte à une autre société (nouvelle ou préexistante) une partie de ses éléments d'actifs et reçoit en échange des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport.
15. Une **scission** est l'opération par laquelle la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports.



b. Types de restructurations concernées

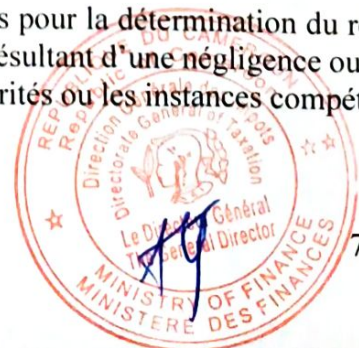
16. À partir du 1^{er} janvier 2024, lorsque la transmission de l'actif et du passif de l'entité dissoute à l'entité absorbante induit un déficit ou une perte d'exploitation de cette dernière pour cause de l'héritage d'un passif conséquent de la première, la déductibilité du déficit en cause pour la détermination du résultat imposable à l'IS dépend de la survenance ou non d'un changement d'activités.
17. Les restructurations concernées par la présente mesure sont celles entraînant concomitamment la transmission de l'actif et du passif d'une ou de plusieurs société(s) dissoute(s) au profit de la ou des sociétés absorbantes. Il s'agit notamment des opérations de fusion-absorption d'une part, et, d'autre part, celles de scission.
18. En conséquence, ne sont pas visées par cette disposition les déficits consécutifs aux opérations d'apport partiel d'actif, en raison de la non transmission de passif lors de ce type de restructuration.

c. Critères d'appréciation du changement d'activités

19. Au sens de la présente circulaire, le changement d'activité de la société absorbée s'entend de l'abandon ou du transfert, même partiel, d'une ou de plusieurs activités de celle-ci entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une diminution de plus de 50% du chiffre d'affaires de la société absorbante par rapport à l'exercice précédant celui de l'abandon ou du transfert.
20. La preuve du non changement d'activités incombe à la société absorbante qui doit démontrer que la diminution de son chiffre d'affaires n'est pas imputable au changement d'activité de la société absorbée.
21. La non-déductibilité entraîne la réintégration de la perte au résultat fiscal et le rappel de l'IS.
22. La présente mesure s'applique aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

1.3 Article 7 C. – Renforcement des conditions de déductibilité des pertes relatives aux avaries et casses consécutives à une faute imputable au contribuable

23. Avant la loi de finances pour l'exercice 2024, hormis les conditions générales de déductibilité des charges, et sous réserve des modalités particulières applicables au secteur brassicole, la seule condition exigée pour l'admission en déduction des pertes relatives aux avaries et casses était la constatation et la validation de celles-ci en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.
24. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2024, outre la constatation et la validation en présence d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, la déduction des pertes relatives aux avaries et casses est désormais également subordonnée à l'absence d'une négligence ou d'une imprudence manifeste du contribuable, établie par les autorités ou les instances compétentes.
25. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, ne sont plus déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'IS, les pertes relatives aux avaries et casses résultant d'une négligence ou d'une imprudence manifeste du contribuable, établie par les autorités ou les instances compétentes.



a. Notion de négligence ou d'imprudence manifeste

26. Au sens de la présente circulaire, la négligence ou l'imprudence manifeste renvoie à l'inobservation des normes et règles minimales de conservation et de gestion des stocks auxquelles une entreprise est tenue de se conformer dans le cadre de son activité. Il en serait ainsi des dommages et pertes résultant du non-respect des règles de protection environnementale, de sécurité incendie, de conditionnement et de transport de marchandises.

b. Autorité et instance compétentes

27. Pour la mise en œuvre de la présente disposition, la négligence ou l'imprudence manifeste doit être établie par une autorité ou une instance compétente qui peut être le juge, une autorité administrative ou de régulation, ainsi que toute autre instance ad hoc dûment instituée.
28. La négligence ou l'imprudence manifeste doit être expressément imputée au contribuable qui expose des pertes relatives aux avaries et casses.
29. En tout état de cause, outre l'établissement de la négligence ou de l'imprudence manifeste par les autorités et instances susvisées, il convient de s'assurer toujours du respect des conditions de fond de déductibilité des avaries et casses, notamment l'exigence que celles-ci entraînent une diminution de l'actif net de l'entreprise.

c. Dispositions diverses et transitoires

30. Les nouvelles conditions de déductibilité des avaries et casses s'appliquent aux avaries constatées à partir du 1^{er} janvier 2024.

1.4 Article 8 bis (1) - Renforcement des conditions de déductibilité des charges d'exploitation réglées en espèces

31. Jusqu'au 31 décembre 2023, le seuil de non déductibilité des charges réglées en espèces était de cinq cent mille (500 000) FCFA. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2024, ce seuil est ramené à cent mille (100 000) FCFA par opération.
32. Ainsi, seules sont désormais déductibles du résultat imposable :
- les charges de montant supérieur ou égal à FCFA cent mille (100 000) réglées exclusivement par virement, par chèque ou par voie électronique ;
 - les charges de montant inférieur à FCFA cent mille (100 000) réglées en espèces, par virement, par chèque ou par voie électronique.
33. Par paiement par voie électronique, il faut entendre tout règlement à l'aide d'un dispositif électronique ou informatique. Il en est ainsi des paiements effectués à l'aide du téléphone portable.
34. La limite de FCFA cent mille (100 000) ci-dessus s'apprécie opération par opération et non globalement. A titre d'illustration, la déduction d'une charge de FCFA trois millions (3 000 000) réglée en espèces en tranches inférieures à FCFA cent mille (100 000) ne sera pas admise. Les montants passés dans les comptes de trésorerie en règlement d'une même charge clairement individualisée seront de ce fait non déductibles pour la détermination du bénéfice imposable et passible dès lors de l'IS et de l'IRCM.



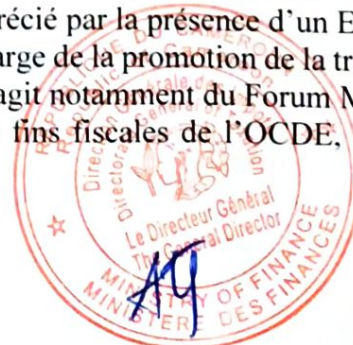
35. Pour le cas particulier des contrats à exécution successive, cette limite s'apprécie sur le montant global annuel de la charge telle que passée en comptabilité au titre de l'exercice de rattachement.
36. Nonobstant les précisions ci-dessus, les charges ci-après égales ou supérieures à cent mille (100 000) FCFA réglées en espèces demeurent déductibles. Il s'agit :
 - des frais de mission dûment justifiés, servis aux personnes immatriculées ;
 - des achats de produits de base (cacao, café, tabac, coton...) effectués en zone rurale directement auprès des producteurs justifiant d'une immatriculation fiscale.
37. Il est à préciser que cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs établis à l'étranger.
38. La présente mesure s'applique aux opérations réglées à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.5 Article 8 bis (2).- Consécration de la non déductibilité des charges exposées au profit des contribuables inactifs

39. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2024, l'article 8 bis du Code général des impôts (CGI) consacre la non-déductibilité des charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux contribuables ne figurant pas, à la date de la transaction, sur le fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale.
40. Au sens de la présente circulaire, la date de la transaction s'entend de celle à laquelle intervient la facturation.
41. En conséquence, outre les conditions générales de déductibilité fixées à l'article 7 du CGI, toute charge, pour être admise en déduction pour la détermination du résultat imposable à l'IS, doit être exposée au profit des fournisseurs figurant à la date de la transaction sur le fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale.
42. Toute charge ne remplissant pas cette nouvelle condition doit faire l'objet de réintégration extra comptable et être soumise à l'IS et à l'IRCM.
43. Pour l'application de cette mesure, le fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale est disponible sur le site web de la DGI et peut être consulté à l'adresse www.impots.cm.

1.6 Article 8 ter (3). - Clarification de la notion de paradis fiscal

44. Avant la loi de finances pour l'exercice 2024, la qualification d'un État ou d'un territoire comme paradis fiscal était fondée sur le critère du taux d'imposition à l'IS (taux inférieur au tiers de celui applicable au Cameroun, soit 11%). Ce critère était complété par celui de la transparence, définie par la présence de l'État ou du territoire en cause sur la liste des paradis fiscaux publiée par les organisations financières internationales.
45. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2024, le critère de la transparence pour la définition d'un paradis fiscal est désormais apprécié par la présence d'un État ou d'un territoire sur la liste des instances internationales en charge de la promotion de la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Il s'agit notamment du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE, de l'Union européenne, etc.



46. Il demeure entendu que les deux critères de définition du paradis fiscal demeurent alternatifs, la satisfaction de l'un étant suffisant pour établir le statut d'une juridiction.
47. À titre d'illustration, un État ou un territoire qui respecte les normes de transparence fiscale définies par le Forum mondial de l'OCDE est considéré comme paradis fiscal si son taux de l'impôt sur le revenu (IS et IRPP) est inférieur au tiers du taux marginal applicable au Cameroun.
48. La présente définition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.7 Article 18.- Rationalisation des délais de dépôt des Déclarations Statistiques et Fiscales

49. La loi de finances pour l'exercice 2024 introduit deux (02) nouveaux délais de dépôt de la déclaration statistique et fiscale (DSF) en fonction des unités de gestion dont relèvent les entreprises.
50. En rappel, jusqu'au 31 décembre 2023, le seul délai en vigueur pour le dépôt de la DSF était fixé au quinze (15) mars pour toutes les entreprises soumises à cette obligation, quelle que soit leur unité de gestion de rattachement.
51. À partir du 1^{er} janvier 2024, le dépôt des DSF s'effectue suivant les délais ci-après :
 - au plus tard le 15 mars pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
 - au plus tard le 15 avril pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres spécialisés des impôts ;
 - au plus tard le 15 mai pour les contribuables relevant des centres divisionnaires des impôts.
52. En tout état de cause, la souscription de la DSF s'effectue par voie électronique à travers le système informatique de la DGI à l'adresse www.impots.cm, et le régime de sanction pour déclaration tardive ou défaut de déclaration demeure celui fixé par les dispositions de l'article L 99 du LPF.
53. Les nouveaux délais de dépôt des DSF s'appliquent aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

1.8 Articles 18 ter, 19 bis et L 104 (2). - Renforcement du régime de l'obligation de déclaration annuelle sur les prix de transfert

54. En application des dispositions de l'article 18 ter alinéa 1 du CGI, les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises (DGE) qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises, sont tenues de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert au plus tard le 15 mars de chaque année.
55. La loi de finances pour l'exercice 2024 clarifie la notion de dépendance d'une part, et renforce les sanctions afférentes à cette obligation d'autre part.

a. Clarification de la notion de dépendance juridique

56. Avant la loi de finances 2024, une entreprise était considérée comme étant sous la dépendance juridique d'une autre entreprise lorsque :



- cette dernière possédait, directement ou par personne interposée, au moins 25% du capital social de la première ; ou
 - une même entreprise ou personne possédait, directement ou par personne interposée, au moins 25% du capital social des deux entreprises.
57. La loi de finances 2024 étend la notion de dépendance juridique au droit de vote. Désormais, une entreprise est considérée comme étant sous la dépendance juridique d'une autre entreprise lorsque :
- cette dernière possède, directement ou par personne interposée, au moins 25% du capital social ou des droits de vote ; ou
 - une même entreprise ou personne possède, directement ou par personne interposée, au moins 25% du capital social ou des droits de vote des deux entreprises.

Illustrations :

- une entreprise C détient 35% du capital social de l'entreprise D et 40% des droits de vote de l'entreprise E. Les entreprises D et E sont donc des entreprises liées ;
 - une entreprise C détient 30% des droits de vote de l'entreprise A et 25% du capital social de l'entreprise B. Les entreprises A, B et C sont donc des entreprises liées.
58. La présente mesure s'applique à la déclaration annuelle au titre de l'exercice 2023 attendue au 15 mars 2024.

b. Renforcement de la sanction de l'obligation de déclaration annuelle sur les prix de transfert

59. Jusqu'au 31 décembre 2023, la sanction applicable en matière de déclaration annuelle sur les prix de transfert consistait en une amende forfaitaire de cinq (05) millions de FCFA. Cette amende sanctionnait le défaut de déclaration ou la communication de fausses informations.
60. La loi de finances pour l'exercice 2024 clarifie les motifs ou manquements donnant lieu à l'application des sanctions en matière de déclaration annuelle sur les prix de transfert. Ainsi, constituent désormais des motifs de sanction :
- le défaut de dépôt dans le délai imparti (au plus tard le 15 mars) de la déclaration annuelle sur les prix de transfert ;
 - le dépôt d'une déclaration incomplète, à savoir une déclaration ne contenant pas toutes les informations requises telles que précisées dans le formulaire de déclaration annexé à la déclaration statistique et fiscale ;
 - le dépôt d'une déclaration non conforme, à savoir une déclaration inexacte qui contient des informations incorrectes ou erronées.
61. La loi de finances pour l'exercice 2024 relève de cinq millions (5 000 000) de FCFA à cinquante millions (50 000 000) de FCFA, l'amende forfaitaire applicable en cas de non-respect de l'obligation de déclaration annuelle sur les prix de transfert.
62. Pour l'application de l'amende ci-dessus, les services devront préalablement notifier le contribuable d'une mise en demeure de déclarer. Celle-ci lui ouvre un délai de régularisation



de 07 jours. Passé ce délai et faute de régularisation, le service gestionnaire procède à l'émission sur AMR de l'amende forfaitaire.

63. La présente mesure s'applique à la déclaration annuelle au titre de l'exercice 2023 attendue au 15 mars 2024.

1.9 Articles 18 quater et L 104 (2).- Institution de la norme de la déclaration pays par pays

64. L'article 18 quater du CGI consacre une obligation de dépôt de la déclaration pays par pays pour les entreprises établies au Cameroun remplissant certains critères.
65. La déclaration pays par pays s'entend d'une déclaration que doivent souscrire les groupes de sociétés multinationales, tous les ans, afin de fournir des renseignements sur leurs opérations mondiales détaillés par juridiction d'implantation.
66. Est assujettie à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays, toute entreprise établie au Cameroun qui remplit cumulativement les critères ci-après :
- a. elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) ;
 - b. elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-douze milliards (492 000 000 000) FCFA au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;
 - c. aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du point 66 (a) ci-dessus.
67. Le contenu, les modalités de dépôt, les sanctions ainsi que la date de prise d'effet de la déclaration pays par pays seront précisés par un texte particulier du Ministre des finances.

1.10 Articles 18 quinquies à 18 decies.- Institution de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale

68. La loi de finances pour l'exercice 2024 consacre la norme d'Échange Automatique de Renseignements (EAR) relatifs aux comptes financiers. L'arrimage à ce standard international s'inscrit dans une démarche de promotion de la transparence et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationales.
69. La norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale est une norme qui invite les États à obtenir des renseignements auprès des institutions financières implantées sur leur territoire et à les échanger automatiquement avec d'autres États sur une base annuelle.
70. Aux termes des dispositions de l'article 18 quinquies du CGI, les institutions financières et organismes assimilés, à savoir les banques et établissements financiers, ainsi que les entreprises d'assurance et de réassurance établis au Cameroun, sont tenus d'identifier la résidence fiscale de tous les titulaires de comptes financiers ouverts auprès d'eux, ainsi que les personnes physiques qui contrôlent ces comptes, le cas échéant.



71. Les modalités de mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements seront précisées par un texte particulier du Ministre des finances.

1.11 Articles 21 (2), 87, 92 et 92 bis. – Habilitation des Organismes à But Non Lucratif (OBNL) à retenir à la source les acomptes de l'impôt sur le revenu

72. La loi de finances pour l'exercice 2024 habilite les organismes à but non lucratif (OBNL) à opérer la retenue à la source des acomptes de l'IR lors du paiement des factures de leurs fournisseurs.
73. L'habilitation à retenir à la source des OBNL concerne les acomptes d'impôts sur les revenus ci-après :
- l'acompte d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
 - l'acompte d'impôt sur les sociétés (IS) ;
 - le précompte sur loyer ;
 - l'acompte d'IR de 5,5 % sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, ainsi qu'aux rémunérations des prestations occasionnelles ou non payées aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et relevant du régime simplifié et du régime de l'impôt libératoire, conformément aux dispositions de l'article 92 bis du CGI.
74. En conséquence, sont exclus du champ d'application de la retenue à la source effectuée par les OBNL, le précompte sur achat (PSA) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
75. Il convient de noter que, conformément aux termes de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté n° 0000001/MINFI/DGI du 08 janvier 2024 fixant la liste des entités publiques et privées tenues d'opérer la retenue à la source de la TVA et de l'AIR au titre de l'exercice 2024, aucun formalisme n'est exigé pour l'habilitation des OBNL à retenir à la source. Leur habilitation est d'office et il n'est donc pas nécessaire qu'ils figurent dans les listes des entités publiques et privées habilitées à opérer les retenues à la source des impôts et taxes.
76. Il est rappelé qu'en vertu du principe de l'interdiction des retenues croisées, les OBNL ne sont pas tenus de retenir les impôts et taxes à la source, lors du règlement des factures de leurs fournisseurs figurant dans la liste des entités habilitées à retenir à la source l'AIR et la TVA.
77. La présente mesure s'applique aux factures émises à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.12 Article 21 (3). - Suppression de la dispense du précompte sur les achats effectués par les industriels relevant du régime du réel pour les besoins de leur exploitation

78. Avant la loi de finances pour l'exercice 2024, les industriels immatriculés et soumis au régime du réel étaient dispensés du paiement du précompte sur les achats effectués pour les besoins de leur exploitation.
79. Pour mémoire, à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2022 ayant procédé à la généralisation du précompte, sont soumis au paiement de ce prélèvement, tous les achats effectués auprès des industriels, producteurs, importateurs et exploitants forestiers quelle que soit la qualité de l'acheteur, que ces derniers soient commerçants ou non.



- 80. La loi de finances pour l'exercice 2024 supprime la dispense du paiement du précompte dont bénéficiaient les industriels pour les achats effectués pour les besoins de leur exploitation.
- 81. En conséquence, tous les achats effectués à partir du 1^{er} janvier 2024 par les industriels, y compris pour les besoins de leur exploitation auprès d'autres industriels, des producteurs, importateurs et exploitants forestiers, sont soumis au précompte.
- 82. Toutefois, les entreprises figurant sur l'arrêté du Ministre des Finances listant les entités habilitées à opérer la retenue à la source sont dispensées de la retenue du précompte sur achats.
- 83. La présente mesure s'applique aux achats effectués à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.13 Articles 22 (3), 85, 88, 93 bis A, 143 (4), 149 (2) et L 104 ter. - Digitalisation de l'attestation de retenue à la source des impôts et taxes

- 84. Jusqu'au 31 décembre 2023, les attestations de retenue à la source étaient délivrées par les entités et entreprises habilitées à retenir à la source la TVA et l'acompte de l'impôt sur le Revenu ou sur les Sociétés. Celles-ci étaient présentées sous différentes formes, en fonction de l'entité qui les délivrait, sans validation préalable de l'Administration fiscale.
- 85. Bien plus, les comptables, à savoir les Payeurs-Généralistes et Spécialisés, les Receveurs, les Percepteurs, les Agents-Comptables et les Billeteurs, n'étaient jusqu'ici pas tenus de délivrer systématiquement des attestations en contrepartie des opérations de retenues à la source des impôts et taxes sur les paiements effectués au profit des fournisseurs et prestataires de l'Etat et autres entités publiques.
- 86. En outre, certains impôts, à l'instar du précompte sur achats (PSA), du précompte sur loyers (PSL), de la taxe spéciale sur les revenus (TSR), de la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP), de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), de l'impôt sur les revenus non commerciaux (RNC), du droit de timbre sur la publicité ou encore de l'acompte de 5,5% sur les revenus versés aux professionnels libéraux et aux prestataires des régimes Simplifié et de l'Impôt Libératoire, bien qu'obéissant au principe de retenue à la source, ne donnaient pas lieu à la délivrance d'une attestation.
- 87. A la faveur de la loi de finances 2024, la délivrance des attestations de retenue à la source est désormais effectuée exclusivement en ligne, à partir du système informatique de la Direction Générale des Impôts. Cette réforme permet une répartition précise des rôles entre les entités collectrices, les contribuables faisant l'objet de retenue et les services fiscaux.

1. Le rôle des entités collectrices

a. Le statut d'entité collectrice

- 88. Ont le statut ou la qualité d'entités collectrices ou redevables légaux, les structures désignées au plan légal ou réglementaire comme débitrices de l'impôt, en lieu et place de leur partenaire, redevables réels de l'impôt. Il s'agit de :
 - i. **pour la TVA et l'AIR/IS retenus à la source** : l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les Établissements Publics, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, les entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire ;



- ii. **pour le précompte sur achats** : les industriels, les importateurs, les exploitants forestiers ; à l'exclusion des ventes faites aux organismes à but non lucratif (OBNL) ainsi que des ventes en détail réalisées par les importateurs-distributeurs ;
- iii. **pour le précompte sur loyers** : l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les Établissements Publics, tous les contribuables professionnels du régime du réel, du régime simplifié et du régime des OBNL ;
- iv. **pour la taxe spéciale sur les revenus (TSR)** : l'ensemble des contribuables professionnels et non professionnels ;
- v. **pour la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP)** : la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), la Société Nationale de Raffinage (SONARA), les sociétés de distribution du gaz naturel à usage industriel à l'instar de la société Gaz du Cameroun ;
- vi. **pour l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)** : les sociétés de capitaux publiques ou privées, les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les établissements financiers et d'une manière générale toutes les entités débitrices des intérêts, arrérages et autres valeurs mobilières ;
- vii. **pour l'impôt sur les revenus non commerciaux (RNC)** : l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les Établissements Publics, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, les opérateurs des plateformes numériques de mise en relation entre les entreprises et les consommateurs ;
- viii. **pour l'acompte de 5,5% sur les revenus versés aux professionnels libéraux et aux prestataires des régimes Simplifié et de l'Impôt libératoire** : l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les Établissements Publics, tous les contribuables professionnels hors régimes Simplifié et Impôt libératoire;
- ix. **pour le droit de timbre sur la publicité** : l'ensemble des contribuables professionnels annonceurs ;
- x. **pour la TVA et le PSA acquittés en Douane** : la Direction Générale des Douanes (DGD).

b. La délivrance des attestations de retenues à la source

- 89. Pour délivrer les attestations de retenue à la source, les entités collectrices sus-énumérées doivent s'inscrire sur la plateforme dédiée à partir du site de la DGI, <https://impots.cm/> à l'aide d'un ordinateur ou d'un téléphone mobile, puis naviguer vers le volet APPLICATIONS DGI et cliquer sur le lien OTP/E-BILLING pour suivre la procédure.
- 90. Au terme de ce processus d'inscription, celles-ci doivent saisir les opérations génératrices de retenues à la source, soit directement dans le système, soit par transfert de fichier (XLSX ou TXT) ou par interfaçage d'applications, notamment quand il s'agit d'une masse d'opérations.
- 91. Au fur et à mesure de leur saisie dans le système, les opérations génératrices de retenues à la source s'incrémentent automatiquement, par le mécanisme de pré-remplissage, dans la déclaration mensuelle (puis annuelle) de l'entité collectrice au titre des impôts retenus à la source à reverser, par nature d'impôt et taxe, ainsi que, par effet miroir, dans la déclaration mensuelle (puis annuelle) du contribuable ayant subi la retenue, au titre des impôts retenus à la source à imputer.

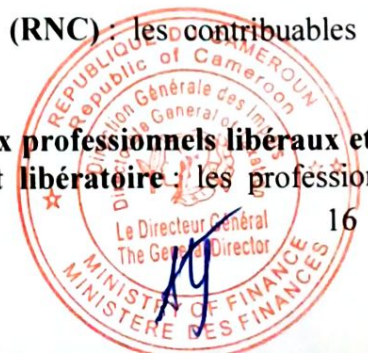


92. A ce titre, les champs relatifs aux retenues à la source (y compris ceux concernant la TVA et le PSA acquittés en Douane) dans les déclarations mensuelles et annuelles ne sont plus ouverts à la saisie manuelle pour les contribuables concernés. Il reste entendu que les champs qui ne font pas l'objet de retenues à la source demeurent en libre-service pour le collecteur et le contribuable ayant subi la retenue, lors de la souscription de la déclaration.
93. A la fin du mois (le 30 ou le 31) ou de l'année (le 31 décembre), le cumul des opérations donnant lieu à retenue à la source est disponible automatiquement pour le reversement au plus tard le 15 du mois suivant (à l'exclusion des déclarations annuelles dont les délais d'exigibilité sont singuliers), via l'acquittement de l'avis d'imposition.
94. Ce n'est qu'au terme du reversement intégral dans les caisses du Trésor public des impôts et taxes retenus à la source par l'entité collectrice que les attestations de retenue à la source peuvent être éditées. Elles sont simultanément accessibles, sur la plateforme de l'Administration fiscale, à l'entité collectrice, au contribuable ayant subi la retenue et aux services fiscaux.
95. Pour les cas particuliers de la TVA et l'AIR/IS retenus à la source par l'Etat (Trésor public) ainsi que de la TVA et du PSA acquittés lors du franchissement du cordon douanier, les opérations sont basculées automatiquement dans le système informatique de l'Administration fiscale via les API (interface de programmation d'application) mis en place avec les systèmes d'information en exploitation au Trésor (PATRIMONY) et en Douane (CAMCIS).

2. Le rôle des contribuables ayant fait l'objet de retenue à la source

a. Le statut de contribuable soumis à la retenue à la source

96. Sont considérés comme contribuables soumis à la retenue à la source :
- i- **pour la TVA et l'AIR/IS retenus à la source** : les contribuables professionnels ;
 - ii- **pour le précompte sur achats** : les contribuables professionnels, à l'exclusion des ventes faites aux organismes à but non lucratif (OBNL) ainsi que les contribuables non-professionnels pour leurs achats auprès des industriels, des importateurs et des exploitants forestiers ;
 - iii- **pour le précompte sur loyers** : l'ensemble des bailleurs des contribuables professionnels et des OBNL, qu'ils soient eux-mêmes professionnels ou non-professionnels, à l'exclusion des contribuables du régime du réel ;
 - iv- **pour la taxe spéciale sur les revenus (TSR)** : les opérateurs non-résidents ainsi que les opérateurs résidents ayant opté pour le régime de la TSR libératoire ;
 - v- **pour la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP)** : les *Marketers* et les administrations de sécurité;
 - vi- **pour l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)** : les contribuables professionnels ou non-professionnels bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers ;
 - vii- **pour l'impôt sur les revenus non commerciaux (RNC)** : les contribuables non-professionnels ;
 - viii- **pour l'acompte de 5,5% sur les revenus versés aux professionnels libéraux et aux prestataires des régimes Simplifié et de l'Impôt libératoire** : les professionnels



libéraux, les contribuables professionnels des régimes Simplifié et de l'Impôt libératoire ;

- ix- **pour le droit de timbre sur la publicité** : les contribuables professionnels résidents et non-résidents ;
- x- **pour la TVA et le PSA acquittés en Douane** : les contribuables professionnels ou non-professionnels réalisant les opérations d'importations.

b. L'édition des attestations de retenues à la source

- 97. Pour éditer les attestations de retenue à la source, les contribuables ayant subi la retenue susmentionnée, sans inscription ni authentification préalables, naviguent dans le module OTP/E-BILLING disponible sur le site de la DGI, <https://impots.cm/>, à l'aide d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un téléphone mobile, puis choisissent le lien « Attestations de retenue à la source ».
- 98. A ce stade, ils sont invités à introduire leur identifiant fiscal, le Numéro d'Identifiant Unique (NIU), afin d'accéder à l'ensemble des attestations de retenue à la source générées par les partenaires (entités collectrices) à jour de leur reversement intégral.
- 99. A l'instar des entités collectrices, les contribuables ayant subi la retenue à la source peuvent accéder, en temps voulu, à leur déclaration mensuelle (puis annuelle) préremplie, à titre d'imputation, des impôts et taxes retenus à la source. Pour eux aussi, les champs relatifs aux retenues à la source (y compris ceux concernant la TVA et le PSA acquittés en Douane) dans les déclarations mensuelles et annuelles ne sont plus ouverts à la saisie manuelle.

3. Le rôle des services fiscaux

- 100. Sous réserve de la politique d'habilitation en vigueur à la DGI, les services fiscaux accèdent aussi bien aux attestations de retenue à la source éditées par le système qu'aux déclarations préremplies des entités collectrices et des contribuables ayant subi des retenues à la source.
- 101. Ces accès doivent leur permettre :
 - d'assurer le monitoring des opérations ;
 - d'anticiper sur le rendement attendu de leur portefeuille de contribuables ;
 - de poser les actes de gestion pour les contribuables défaillants ou reliquataires ;
 - de procéder au croisement des données ainsi qu'à l'élaboration des tableaux de bord divers ;
 - de documenter les nécessaires échanges avec les assujettis de leur ressort de compétence, y compris dans le cadre des dialogues de conformité ou des procédures de déclaration préremplie ;
 - de confirmer les crédits de TVA issus des retenues à la source et des déductions de la TVA acquittée au niveau du cordon douanier.



4. Dispositions transitoires

- 102.** Toutes les attestations de retenue à la source des impôts et taxes au titre de l'exercice 2024 doivent exclusivement être éditées sur la plateforme informatique de la DGI.
- 103.** A ce titre, les opérations réalisées par les entités collectrices depuis le 1^{er} janvier 2024 doivent impérativement faire l'objet de régularisation dès leur inscription sur la plateforme OTP/E-BILLING. Aussi, l'introduction dans le système de la DGI des opérations de retenue à la source réalisées en janvier, février et mars 2024 et ayant fait l'objet de reversement, respectivement, au cours du mois de février, mars et avril 2024, générera-t-elle des attestations de retenue à la source en régularisation, sans pré-remplissage des déclarations des parties à la transaction, le délai de déclaration étant échu.
- 104.** Toutefois, pour les retenues renseignées sur la plateforme OTP/E-BILLING au cours du mois d'avril 2024, les attestations de retenue à la source ne peuvent être générées qu'après le reversement des retenues effectuées, dû au plus tard le 15 mai 2024. L'introduction desdites opérations sur la plateforme entraînera automatiquement le pré-remplissage des déclarations des parties à la transaction, entité collectrice et contribuable ayant subi la retenue à la source.

1.14 Article 25.- Réaffirmation de la mondialité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

- 105.** La loi de finances pour l'exercice 2024 réaffirme le principe de l'imposition à l'IRPP au Cameroun des revenus de source étrangère des personnes physiques y ayant leur domicile fiscal.
- 106.** En rappel, en application de l'article 25 du CGI, sont considérées comme ayant au Cameroun un domicile fiscal :
- les personnes qui ont au Cameroun leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - celles qui exercent au Cameroun une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
 - celles qui ont au Cameroun le centre de leurs intérêts économiques ;
 - les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays ;
 - les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Cameroun qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Cameroun par une convention internationale relative à l'élimination de la double imposition ;
 - les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales.
- 107.** Ainsi, sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles prévues par le CGI, l'IRPP est dû par les personnes visées au point ci-dessus en raison de l'ensemble de leurs revenus mondiaux, entendus comme ceux de source camerounaise et ceux de source étrangère.
- 108.** A titre d'illustration, un salarié camerounais qui perçoit, en marge de son salaire versé par son employeur local, des dividendes provenant des actions détenues dans une entreprise cotée sur



une place boursière internationale sera passible de l'IRPP au Cameroun sur le montant global de ses revenus y compris, et, sous réserve des conventions fiscales internationales, ceux de source étrangère (dividendes).

109. Il est à préciser que les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun sont passibles de l'IRPP au Cameroun quant à leurs gains de source camerounaise.
110. Lorsqu'une personne physique domiciliée au Cameroun a perçu des revenus d'un pays avec lequel le Cameroun a conclu une convention de non double imposition, elle bénéficie des mécanismes d'élimination de la double imposition prévus par ladite convention.
111. Pour une mise en œuvre efficace de cette disposition, la Cellule de communication au sein de la DGI est chargée d'en assurer la vulgarisation.

1.15 Article 33 (1), 33 (2) et 34.- Réajustement des modalités de détermination de la base imposable à l'IRPP

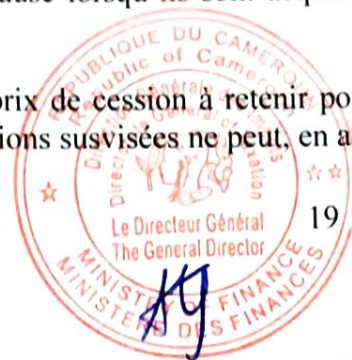
112. Dans une approche de rationalisation, la loi de finances pour l'exercice 2024 réajuste les modalités de détermination de la base imposable à l'IRPP à travers l'extension du barème d'estimation des avantages en nature, l'imposition intégrale de toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature, et le plafonnement de l'abattement forfaitaire de 30% au titre des frais professionnels déductibles.
113. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront précisées par un texte spécifique.

1.16 Article 35 (e) et 42 bis. – Extension du champ d'application de l'IRCM aux revenus d'actifs numériques

114. La loi de finances pour l'exercice 2024 consacre la soumission à l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM), des revenus tirés des actifs numériques.
115. Par actifs numériques, il convient d'entendre un compte permettant le stockage de cryptomonnaies et d'autres types de contenus numériques. Il en est ainsi notamment, des jetons d'une cryptomonnaie, des comptes bancaires en ligne, des sites web, des logiciels, des contenus numériques tels que les musiques, les livres, les films, etc.
116. Par revenus tirés d'actifs numériques, il faut entendre notamment, les plus-values réalisées à titre occasionnel par les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun, directement ou par personne interposée lors de la cession desdits actifs.
117. Un texte particulier du Ministre en charge des finances précisera les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

1.17 Article 44 (6).- Clarification de la base imposable à l'IRCM dans le cadre des cessions indirectes des titres

118. En l'état de la législation en vigueur avant la loi de finances pour 2024, l'assiette de la plus-value sur cession d'actions indirectes était constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'achat ou la valeur d'acquisition des titres en cause lorsqu'ils sont acquis à la constitution de la société.
119. À la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2024, le prix de cession à retenir pour la détermination de la base imposable de la plus-value des cessions susvisées ne peut, en aucun cas, être inférieur à la valeur des titres cédés.



120. La valorisation des titres peut être effectuée selon différentes méthodes, dont la :
- méthode DCF (*Discounted Cash Flow*) : cette méthode se base sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs générés par les titres.
 - méthode des multiples de marché : cette méthode compare la valeur des titres à celle d'autres sociétés comparables cotées en bourse.
 - méthode de la valeur nette comptable : cette méthode se base sur la valeur nette des actifs de la société.
121. La charge de la preuve incombe à l'Administration fiscale. Elle doit établir, de manière précise et circonstanciée, que le prix de cession déclaré est inférieur à la valeur réelle des titres cédés.
122. L'Administration doit, en outre, exposer et motiver la méthode de valorisation qu'elle a retenue. Cette motivation doit démontrer la pertinence de la méthode choisie au regard des caractéristiques spécifiques des titres cédés et du marché concerné.
123. L'Administration peut recourir à des experts externes pour l'assister dans la valorisation des titres. Cette intervention doit respecter la procédure en vigueur et garantir la neutralité et l'objectivité de l'expertise.
124. La présente mesure s'applique aux cessions déclarées à partir du 1^{er} janvier 2024, y compris celles réalisées avant cette date.

1.18 Article 53.- Précisions sémantiques sur les revenus imposables à l'IRPP dans la catégorie des bénéfiques agricoles

125. Dans l'optique de simplification de la législation fiscale, la modification apportée à cette disposition induit un ajustement sémantique, supprimant ainsi le terme « colons partiaires » qui n'est plus adapté à notre contexte, étant par ailleurs observé qu'il s'agit d'une catégorie déjà saisie sous la rubrique « métayers ».
126. En effet, cette modification, sans incidence sur le champ d'application de ce prélèvement, vise simplement à faciliter la compréhension tant pour les personnes imposables que pour les services fiscaux.

1.19 Articles 56 (2) h, 70 (2) et 92 ter. - Extension du champ d'application de l'IRPP aux revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers

127. La loi de finances pour 2024 élargit le champ d'application de l'IRPP dans la catégorie des bénéfiques des professions non commerciales (BNC). Dorénavant, y sont soumis les revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers qui y réalisent des opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service ou d'échange ou de partage d'un bien.
128. Les nouvelles dispositions précisent les personnes et opérations imposables (a), le taux applicable (b) et les modalités de perception (c).

a Personnes et opérations imposables

129. Sont soumises à l'IRPP dans la catégorie des bénéfiques des professions non commerciales (BNC), les personnes physiques ou particuliers pour leurs revenus tirés des opérations réalisées à travers les plateformes numériques.



130. Au sens de la présente circulaire, les particuliers renvoient aux personnes relevant du régime d'imposition des contribuables non-professionnels tels que définis par les dispositions de l'article 93 ter du CGI.
131. Les opérations concernées s'entendent des ventes de biens et des prestations de services de toute nature, échanges, partages effectués sur le territoire camerounais à travers les plateformes numériques locales ou même étrangères. Il en est ainsi des prestations de transport offertes à travers les plateformes numériques, de promotion commerciale sur les réseaux sociaux.
132. Lorsque ces opérations sont réalisées par des contribuables professionnels, les revenus correspondant sont imposables non plus au titre des BNC, mais plutôt des BIC si lesdits contribuables sont des personnes physiques.
133. La plateforme numérique désigne quant à elle tout outil digital exploité par un opérateur, et mettant en relation à distance, par voie électronique, des fournisseurs et des clients.

b Taux applicable et base d'imposition

134. Pour l'imposition à l'IRPP des revenus générés par les particuliers à travers les plateformes numériques, il est fait application d'un taux libératoire de 5%, majoré des centimes additionnels communaux au taux de 10%.
135. La base d'imposition est constituée par le montant hors taxes des ventes ou le montant des rémunérations perçues en contrepartie des services rendus.

c Modalités de perception

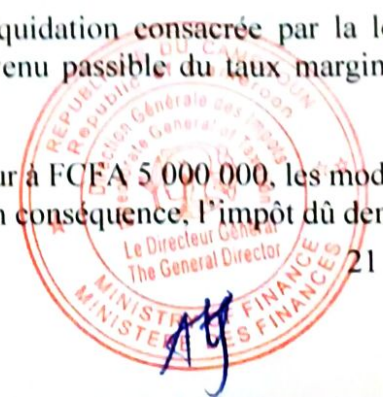
136. L'impôt liquidé suivant les modalités ci-dessus est retenu à la source par l'entité qui procède au paiement ou l'opérateur de la plateforme, à charge pour ce dernier d'en effectuer le reversement dans le compte du Receveur des impôts de son Centre de rattachement, au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel la livraison a eu lieu en cas de de fourniture d'un bien, ou de paiement effectif en cas de prestation de service.
137. La présente mesure s'applique aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2024.

1.20 Article 65.- Rationalisation de l'imposition des revenus exceptionnels dont le montant est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'IRPP

138. Dans la poursuite des efforts d'allègement de l'imposition des revenus exceptionnels ou différés, la loi de finances pour 2024 introduit un abattement de 25 % sur la base de liquidation de l'impôt y afférent.
139. La notion de revenu exceptionnel ainsi que les modalités de bénéfice du régime d'imposition allégé demeurent celles précisées par la circulaire n°003/MINFI/DGI/LRI/L du 15/01/2018.

a Revenus exceptionnels éligibles à l'abattement de 25 %

140. Les revenus exceptionnels éligibles à la modalité de liquidation consacrée par la loi de finances pour 2024 sont ceux supérieurs au seuil du revenu passible du taux marginal de l'IRPP, à savoir cinq millions (5 000 000) de FCFA.
141. Pour les revenus exceptionnels de montant égal ou inférieur à FCFA 5 000 000, les modalités de liquidation alléguée de l'IRPP demeurent inchangées. En conséquence, l'impôt dû demeure



calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

b Modalités de liquidation

142. Lorsque le montant du revenu exceptionnel est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'IRPP, soit 5 000 000 de FCFA, l'impôt dû par le contribuable est calculé sur le revenu net global imposable, majoré du revenu exceptionnel net après un abattement de 25 %.

Illustration : Cas d'un revenu exceptionnel d'un montant supérieur FCFA 5 000 000

LIBELLES	FORMULES	MONTANT
Moyenne nette des salaires des trois dernières années (A)	A	18 000 000
IFC (B)	B	30 119 902
Salaire brut hors IFC annuel (C)	C	15 000 000
Elements exceptionnels (IFC)	B	30 119 902
Elements exceptionnels (B)	B	30 119 902
Abattement 25% (D)	$D=(B \times 25\%)$	7 529 976
Elements exceptionnels nets (E)	$E=(B-D)$	22 589 927
Revenu ordinaire annuel	C	15 000 000
Base IRPP (Revenu ordinaire + Éléments exceptionnels) (F)	$F=(E+C)$	37 589 927
Abattement	G	500 000
CNPS	H	378 000
Frais professionnel	I	4 800 000
Base nette IRPP (J)	$J=(F-G-H-I)$	31 911 927
Barème : - de 0 à 2 000 000 10%	K	200 000
- de 2 000 001 à 3 000 000 15%	L	150 000
- de 3 000 001 à 5 000 000 25%	M	500 000
- plus de 5 000 000 35%	N	9 419 174
IRPP principal (O)	$O=(K+L+M+N)$	10 269 174
CAC 10% IRPP (P)	$P=(O \times 0,1)$	1 026 917
IRPP global (Q)	$Q=(O+P)$	11 296 092

1.21 Article 90. - Limitation de l'application du taux réduit d'imposition de la plus-value immobilière (5%) aux seules transactions réalisées par voie bancaire ou électronique

143. Jusqu'au 31 décembre 2023, toutes les plus-values immobilières résultant des transactions réalisées dans les zones disposant d'une mercuriale administrative des prix, faisaient l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 5%.
144. À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux réduit de 5% susvisé n'est plus applicable aux transactions immobilières réglées en espèces. Celles-ci sont plutôt soumises au taux de 10 %.
145. Pour la présente mesure, les versements en espèces dans le compte bancaire du vendeur ne constituent pas un paiement par voie bancaire, et par conséquent n'ouvrent pas droit à l'application du taux réduit de 5%.



146. Pour bénéficier de l'application du taux réduit d'imposition de la plus-value immobilière, le notaire ou l'acquéreur le cas échéant, devra produire lors de la télé déclaration de l'acte, les pièces justificatives du règlement par voie bancaire ou électronique de la transaction. Sont admises comme pièces justificatives, les extraits de compte du vendeur et celui de l'acheteur en cas de virement, la copie du chèque, etc. À défaut, le système liquidera automatiquement au taux de 10 % la plus-value en cause.
147. Cette mesure s'applique à toutes les transactions immobilières réalisées ou télé déclarées à partir du 1^{er} janvier 2024.

1.22 Articles 93 ter et 93 undecies.- Consécration d'un régime d'imposition pour les contribuables non professionnels

148. Dans la poursuite du renforcement des principes de bonne administration des différentes catégories de contribuables, la loi de finances pour l'exercice 2024 consacre un régime d'imposition spécifique pour les contribuables non-professionnels.
149. Ainsi, outre les régimes d'imposition en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, notamment le régime du réel, le régime simplifié, le régime de l'impôt libératoire (tous déterminés en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé par les contribuables), le régime des organismes à but non lucratif, il est consacré désormais un régime d'imposition des contribuables non professionnels.
150. Les nouvelles dispositions précisent la notion de contribuable non professionnel (a) et fixent les obligations fiscales de ceux-ci (b).

a. La notion de contribuable non professionnel

151. Aux termes des dispositions de l'article 93 undecies du CGI, sont considérés comme contribuables non professionnels, les personnes bénéficiant exclusivement des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif.
152. Au sens de la présente circulaire, il convient d'entendre par revenu passif, tous les revenus qui ne sont pas corrélés à une activité productrice nécessitant une présence physique. Il en est ainsi notamment, des revenus de placement.

b. Les obligations fiscales des contribuables non professionnels

153. Sous réserve des exonérations prévues par la législation en vigueur, les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont soumises au paiement des impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables réels ou légaux :

➤ **En leur qualité de redevable réel :**

154. Les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont tenues de s'acquitter de l'IRPP dans les catégories traitements et salaires, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, des droits d'enregistrement, de la Taxe sur la propriété foncière.



➤ **En leur qualité de redevable légal :**

155. Les contribuables non professionnels doivent retenir à la source pour le compte de l'État, la Taxe spéciale sur le revenu (TSR), les retenues sur salaires lorsqu'ils emploient des salariés, à l'instar du personnel domestique, des chauffeurs ou des gardiens.
156. Il est enfin précisé que les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont astreintes à l'obligation de déclaration récapitulative annuelle au plus tard le 30 juin de chaque année de leurs revenus, conformément aux dispositions de l'article 74 bis du CGI.
157. La structure en charge de la communication devra prendre toutes les dispositions utiles en vue de la sensibilisation des contribuables sur leur obligation de déclaration annuelle ci-dessus énoncée.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

2.1 Articles 128 (6). - Suppression de l'exonération de TVA sur certains produits de grande consommation

158. La loi de finances pour l'exercice 2024 supprime l'exonération de TVA sur les produits de grande consommation ci-après :

- le riz dit « précuit » (parboiled rice) de la sous-position tarifaire 1006.30.90.200 ;
- le riz parfumé de la sous-position tarifaire 1006.30.90.300 ;
- les poissons d'ornement des sous-positions tarifaires 0301.11.00.000, 0301.19.00.000 ;
- les truites réfrigérées des sous-positions tarifaires 0302.11.00.000 ;
- les saumons frais ou réfrigérés des sous-positions tarifaires 0302.13.00.000, 0302.14.00.000, 0302.19.00.000 ;
- les foies, œufs et laitances, de poissons de la sous-position tarifaire 0302.91.00.000 ;
- les saumons congelés des sous-positions tarifaires 0303.11.00.000, 0303.12.00.000 et 0303.13.00.000 ;
- les truites congelées des sous-positions tarifaires 0303.14.00.000 et 0303.19.00.000 ;
- les foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles des sous-positions tarifaires 0303.91.00.000, 0303.92.00.000 et 0303.99.00.000 ;
- les foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure des sous-positions tarifaires 0305.20.00.000 ;
- les saumons séchés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.41.00.000 ;
- les truites séchés, fumés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.43.00.000 ;
- les morues de la sous-position tarifaire 0305.62.00.000.



159. Les services sont invités à faire preuve de vigilance dans l'application du prorata de déduction de la TVA résultant de la taxation de ces produits qui étaient jusque-là exonérés.
160. Cette mesure s'applique à toutes les livraisons facturées et les importations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

2.2 Article 141 bis (nouveau). – Réajustement de la base d'imposition des boissons au droit d'accises ad valorem

161. La loi de finances pour 2024 modifie les dispositions de l'article 141 bis du CGI. Elle réajuste la base d'imposition au droit d'accises ad valorem des boissons soumises auxdits droits suivant les modalités ci-après :

- pour les boissons gazeuses : réduction de 25% à 10% de l'abattement applicable sur la base d'imposition au droit d'accises ad valorem desdites boissons.

Dorénavant, la base d'imposition au droit d'accises des boissons gazeuses est déterminée après abattement de 10% et non plus de 25% ;

- pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5 : suppression pure et simple de l'abattement de 10% jusqu'ici appliqué pour la détermination de la base d'imposition au droit d'accises ad valorem des bières concernées.

162. La présente mesure s'applique aux livraisons effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

2.3 Article 142.- Suppression des droits d'accises sur les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles produits localement

163. Avant la loi de finances pour l'exercice 2024, les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles étaient soumis aux droits d'accises au taux général de 25% sans égard à leur origine, locale ou étrangère.

164. La loi de finances pour 2024 supprime les droits d'accises sur les produits ci-dessus visés produits localement. Seuls demeurent par conséquent soumis à ces droits les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles importés.

165. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les producteurs locaux desdits produits ne sont plus astreints au paiement des droits d'accises auprès de leur centre des impôts de rattachement.

2.4 Article 143 (1).- Renforcement des conditions de déductibilité de la TVA

166. L'article 143 (1) du Code général des impôts fixe les conditions de déductibilité de la TVA ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable. Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2023, pour être déductible, la TVA devait figurer sur une facture dûment délivrée par un fournisseur immatriculé et soumis au régime du réel et mentionnant son NIU.

167. À la faveur de la loi de finances pour 2024, outre les conditions ci-dessus, la déductibilité de la TVA ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est subordonnée à deux nouvelles exigences :

- la TVA doit figurer sur une facture dûment délivrée à travers le système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale ;

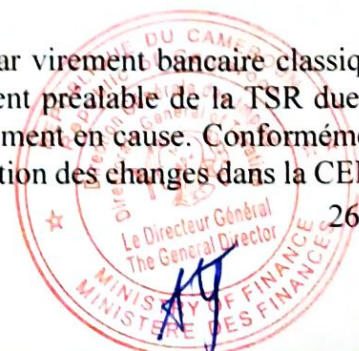


- la TVA doit figurer sur une facture émise par un fournisseur inscrit sur le fichier des contribuables actifs au moment de la transaction.
168. Par moment de la transaction, il convient d'entendre au sens des présentes dispositions, le moment de la facturation.
169. Dorénavant, n'est donc plus déductible la TVA figurant sur les factures délivrées :
- en dehors du système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale ou ;
 - par des fournisseurs non-inscrits sur le fichier des contribuables actifs au moment de la facturation.
170. Pour l'application de cette mesure, le fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale est disponible sur le site web de la DGI et peut être consulté à l'adresse www.impots.cm.
171. La présente mesure s'applique à toutes les opérations facturées à partir du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, en attendant l'opérationnalisation de l'application de la facturation électronique dédiée et la définition de ses modalités de mise en œuvre, les contribuables continuent d'établir des factures à travers leurs systèmes de facturation respectifs.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SPECIALE SUR LES REVENUS

3.1 Articles 225 et 226. - Extension de l'obligation de retenue à la source de la TSR aux sommes versées à l'étranger par les particuliers

172. Jusqu'au 31 décembre 2023, les redevables légaux de la TSR étaient constitués exclusivement des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'État et les collectivités territoriales décentralisées.
173. Avec la loi de finances pour 2024, l'obligation de retenue à la source de la TSR est dorénavant étendue aux personnes physiques pour les rémunérations versées par ces dernières au profit des personnes non domiciliées au Cameroun.
174. Au sens de la présente circulaire, la personne physique s'entend des contribuables relevant du régime d'imposition des non professionnels, à savoir les salariés, les titulaires de revenus fonciers et des revenus de placement. Ainsi, lorsqu'ils servent à l'étranger des rémunérations en contrepartie de services utilisés au Cameroun, ils ont l'obligation, en tant que redevables légaux de la TSR, d'opérer la retenue à la source de ce prélèvement pour le compte de l'État.
175. Les taux applicables demeurent ceux prévus par les dispositions de l'article 225 ter du CGI.
176. Conformément aux dispositions de l'article 228 du CGI, la déclaration et le versement de la TSR collectée doivent être effectués au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant le règlement de la prestation. Ces obligations sont à honorer auprès du receveur des impôts du centre de rattachement du contribuable particulier. En cas de non-respect de ce délai, le contribuable a la possibilité de régulariser sa situation dans le cadre de la déclaration récapitulative annuelle des personnes physiques.
177. Lorsque les paiements des rémunérations sont effectués par virement bancaire classique, le particulier doit justifier auprès de sa banque, de l'apurement préalable de la TSR due, sous peine de l'inexécution par ladite banque, de l'ordre de virement en cause. Conformément au règlement n°2/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC,



il dispose de trente (30) jours à compter de la date du paiement pour justifier auprès de sa banque de l'acquittement de la TSR.

178. La retenue à la source de la TSR par les particuliers s'applique à toutes les rémunérations effectivement payées à partir du 1^{er} janvier 2024.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

4.1 Article 231.- Réajustement du tarif de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) applicable au gaz naturel à usage industriel

179. Fixé à FCFA 70/m³ par la loi de finances de l'exercice 2023, le tarif de la TSPP sur le gaz naturel à usage industriel est ramené à FCFA 60/m³ à la faveur de la loi de finances 2024.
180. Ce nouveau taux s'applique aux livraisons effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024.
181. Les modalités de déclaration, de reversement, de contrôle et de recouvrement de ce prélèvement demeurent celles prévues par la circulaire N°004/MINFI/DGI/LRI/L du 20 février 2023 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances de l'exercice 2023.
182. À titre de rappel, la date butoir pour le reversement de la TSPP collectée par les redevables légaux, notamment la SCDP, la SONARA, les importateurs de produits taxables et les entreprises de production ou de distribution de gaz à usage industriel est fixée au 20 pour les opérations réalisées au cours du mois précédent, en application de l'article 237 du CGI.
183. À cet égard, les redevables réels de la TSPP, notamment les entreprises qui s'approvisionnent en produits pétroliers ou gaziers à la SCDP, à la SONARA ou auprès des entreprises de production ou de distribution de gaz, doivent acquitter la TSPP due auprès desdites structures au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation des opérations taxables.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITE MINIERE

5.1 Article 239 ter (1).- Ouverture de la possibilité pour le Ministre des finances d'habiliter certaines entités à collecter certains impôts et taxes miniers

184. En l'état de la législation en vigueur avant la loi de finances pour l'exercice 2024, les droits fixes pour attribution, renouvellement ou transfert de tous les titres miniers, la redevance superficielle annuelle, la taxe ad valorem, la taxe à l'extraction des produits de carrière et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont payés uniquement auprès du Receveur des Impôts compétent soit en numéraire, soit en nature.
185. À la faveur de la loi de finances pour 2024, le Ministre en charge des finances peut désormais, en cas de besoin, habiliter tout organisme ou entité en charge de l'encadrement des activités minières, à assister l'administration fiscale dans la collecte en nature desdits droits, ainsi que de l'impôt sur les sociétés.
186. Un texte conjoint des ministres en charge des finances et des mines précisera les conditions et les modalités d'application de l'habilitation susvisée.



6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

6.1 Article 470 bis.- Extension du champ d'application du droit de timbre spécifique à toutes les demandes d'agrément et d'autorisation introduites auprès des administrations

187. La loi de finances pour 2020 a institué un droit de timbre fiscal spécifique de FCFA 25 000 applicable à certains documents, à savoir : les réclamations contentieuses et gracieuses, les demandes de sursis de paiement, les demandes de compensation, de remboursement ou de restitution d'impôts et taxes, les demandes d'incitations fiscales et d'abattement, les demandes de transactions fiscales et d'agrément ou d'autorisation d'exercer une profession.
188. Ainsi, s'agissant des demandes d'autorisation, seules celles afférentes à l'exercice d'une profession étaient jusqu'au 31 décembre 2023 passibles du droit de timbre spécifique susvisé.
189. À la faveur de la loi de finances pour 2024, le champ d'application de ce droit est élargi à toutes les demandes d'autorisation introduites auprès des administrations publiques ou des concessionnaires de services publics.
190. À ce titre, le droit de timbre spécifique de FCFA 25 000 est applicable à toutes les demandes d'autorisation autres que celles afférentes à l'exercice d'une profession, et introduites à partir du 1er janvier 2024. Il en est ainsi des demandes d'autorisation ci-après :
- obtention d'un permis de bâtir ou d'implanter ;
 - obtention d'une autorisation de création de parti politique ou d'association soumise au régime de l'autorisation (associations étrangères et religieuses) ;
 - obtention d'une autorisation de port d'arme ;
 - obtention d'une autorisation de tenue d'une réunion publique ;
 - obtention d'une autorisation de retenir à la source des impôts, droits et taxes ;
 - obtention des autorisations d'exploitation des activités forestières, minières, pétrolières, gazières, etc.
191. Les demandes introduites en vue du dégrèvement d'office des créances émises par erreur ou à tort continuent d'être timbrées au tarif de FCFA 1500.
192. Les modalités de timbrage ainsi que les sanctions relatives au droit de timbre spécifique demeurent celles fixées par les termes de la circulaire n°006/MINFI/DGI/DLRI/L du 21 février 2020.

6.2 Article 543 (b).- Allègement de 15% à 10% du taux des droits d'enregistrement des cessions de fonds de commerce

193. En l'état actuel de la législation, les cessions de fonds de commerce sont soumises au droit d'enregistrement au taux élevé de 15%.
194. À partir du 1er janvier 2024, le taux des droits d'enregistrement des dites cessions est réduit de 15% à 10%.



195. Au sens de la présente circulaire, les cessions de fonds de commerce s'entendent, en application des dispositions de l'article 341 (1) du CGI, de toute mutation à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle.
196. En rappel, le taux de 10% s'applique au prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds, qui ne sont assujetties qu'à un taux réduit de 2% à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration.
197. Le taux de 10% est applicable à toutes les cessions de fonds de commerce présentées à la formalité à partir du 1er janvier 2024, y compris les cessions de fonds de commerce conclues avant cette date.

6.3 Article 543 (e).- Allègement du taux des droits d'enregistrement des actes de mutation d'immeubles au profit des associations et organismes confessionnels

198. En l'état de la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2024, les mutations d'immeuble au profit des associations d'utilité publique et des organismes confessionnels étaient soumises aux droits d'enregistrement aux taux ci-après :
- 10% pour les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;
 - 5% pour les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;
 - 2% pour les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis.
199. À la faveur de la loi de finances pour 2024, les actes de mutation d'immeubles au profit des associations d'utilité publique et des organismes confessionnels régulièrement autorisés sont soumis au taux unique super réduit de 1%.

a) Conditions d'éligibilité

200. Sont éligibles au bénéfice de l'application du taux super réduit de 1% :

- les associations justifiant d'une reconnaissance d'utilité publique dûment accordée par le Président de la République ;
- les organismes confessionnels régulièrement autorisés, conformément aux dispositions de la loi n°90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun.

b) Modalités d'application

201. Pour le bénéfice de l'application du taux super réduit de 1%, les associations d'utilité publique et les organismes confessionnels concernés doivent introduire auprès du Directeur Général des Impôts une demande timbrée à FCFA 25 000.
202. En outre, ils doivent produire les justificatifs ci-après en application des dispositions des articles 24 et 32 de la loi visée ci-dessus :
- pour les associations d'utilité publique, une copie du décret du Président de la République conférant le caractère d'utilité publique ;



- pour les organismes confessionnels, une copie de l'arrêté du Ministre en charge de l'administration territoriale.

203. Lorsque les conditions sont satisfaites, le Directeur Général des Impôts marque son accord pour l'application du taux super réduit de 1% et instruit la Division en charge de l'Informatique de mettre en œuvre ledit taux.

204. La présente mesure s'applique à tous les actes de mutation d'immeubles au profit des associations d'utilité publique et organismes confessionnels, qui sont présentés à la formalité d'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 2024, y compris pour les mutations conclues avant cette date.

6.4 Article 546 bis (1) et ARTICLE DIX-NEUVIEME. - Allègement de la base d'imposition des droits de mutation immobilière concernant les successions, partages, sorties d'indivision et donations entre vifs

205. La loi de finances pour 2024 introduit un abattement sur la base d'imposition des mutations immobilières à titre gratuit, tout en leur conférant une amnistie fiscale.

a. Principe

206. Avant la loi de finances pour 2024, la valeur servant de base à la perception des droits de mutation d'immeubles transmis en propriété ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

207. Ce principe s'appliquait ainsi sans distinction entre les mutations à titre onéreux et celles à titre gratuit.

b. Aménagement du principe

208. A la faveur de la loi de finances pour 2024, la valeur servant de base à la liquidation des droits d'enregistrement est déterminée, s'agissant du cas spécifique des mutations immobilières à titre gratuit, par application d'une décote de 50% sur celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

▪ **Mutations éligibles**

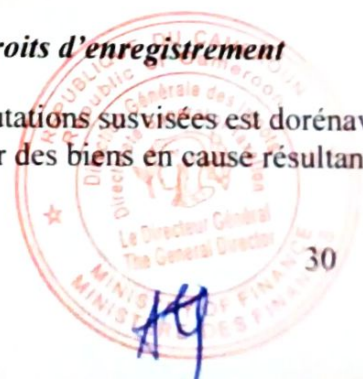
209. Les mutations éligibles sont celles portant sur les biens immeubles transmis à titre gratuit, à l'exclusion des mutations à titre onéreux. Il s'agit notamment des mutations intervenues dans le cadre des :

- successions ;
- partages ;
- sorties d'indivision ;
- donations entre vifs en ligne directe et entre époux.

▪ **Avantages consentis**

- *Allègement de la valeur servant de base au calcul des droits d'enregistrement*

210. La base d'imposition aux droits d'enregistrement pour les mutations susvisées est dorénavant déterminée par application d'une décote de 50% sur la valeur des biens en cause résultant de l'application de la mercuriale administrative.



- *Octroi d'une amnistie fiscale*

211. L'ARTICLE DIX-NEUVIEME de la loi de finances pour l'exercice 2024 institue une mesure d'amnistie fiscale en matière de droit d'enregistrement sur les mutations immobilières non commerciales. Ainsi, les mutations immobilières ci-dessus visées présentées à la formalité d'enregistrement entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, ainsi que celles ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} janvier 2024 sont dispensées des pénalités et de toutes autres majorations fiscales.
212. La régularisation s'effectue auprès du centre des impôts de rattachement du contribuable.

c. Modalités d'application de la décote de 50% et de l'amnistie accordée

213. La décote de 50% est directement paramétrée dans le système informatique de la Direction Générale des Impôts à la diligence de la Division de l'Informatique.
214. Par insuffisance constatée dans l'estimation du prix, il faut entendre tout prix estimé par les parties en dessous de la valeur mercuriale de l'immeuble.
215. Quant à l'amnistie, elle n'est accordée que sur demande du contribuable, timbrée à FCFA 25 000, qui doit être déposée auprès de son centre des impôts de rattachement.

6.5 Article 546 ter.- Ouverture de la possibilité de fractionner les droits d'enregistrement sur les baux emphytéotiques

216. Jusqu'au 31 décembre 2023, le fractionnement du paiement des droits d'enregistrement était uniquement admis pour les baux à durée limitée et les baux à période. Quant aux baux emphytéotiques, ils étaient expressément exclus de la possibilité de paiement par fractionnement.
217. À la faveur de la loi de finances pour 2024, les droits d'enregistrement sur les baux emphytéotiques peuvent désormais donner lieu à paiement fractionné suivant les modalités définies par l'Administration fiscale.
218. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 312 du CGI, le montant des droits d'enregistrement d'un bail emphytéotique peut être fractionné en autant de paiements qu'il existe de périodes triennales dans la durée du bail.
219. Le bénéfice du fractionnement des droits d'enregistrement est appliqué d'office et de façon automatisée par le système informatique de la DGI.
220. La présente mesure s'applique aux baux emphytéotiques conclus ou présentés à la formalité à partir du 1^{er} janvier 2024.

6.6 Article 546 quater.- Précisions sur les modalités d'enregistrement en cas de fractionnement des droits

221. La loi de finances pour l'exercice 2024 précise les modalités d'octroi de la formalité d'enregistrement en cas de fractionnement des droits.
222. Lorsque le fractionnement des droits est accordé, la formalité d'enregistrement est octroyée au fur et à mesure de l'acquittement des tranches et à hauteur de chacune d'elle. Les mêmes modalités sont appliquées pour l'enregistrement des baux emphytéotiques.



223. Le non-respect des modalités de fractionnement des droits par le redevable entraîne la caducité du fractionnement accordé et rend immédiatement exigible le montant des droits restant dus, sans préjudice des pénalités de retard d'un droit en sus.

6.7 Article 556.- Extension du timbre sur les contrats de transport au transport aérien

224. La loi de finances pour 2024 institue un droit de timbre sur les contrats de transport de marchandises par voie aérienne.

a. Champ d'application

225. Le timbre des contrats de transport aérien s'applique aux lettres de transport de marchandises par voie aérienne.

b. Tarif

226. Le tarif du timbre des contrats de transport aérien est de FCFA 10 000 par lettre de transport aérien.

c. Modalités de perception

227. Le timbre des contrats de transport aérien est collecté par les sociétés de messagerie express, lors de l'encaissement du prix des prestations.

228. Les droits de timbre ainsi collectés sont reversés par la société de messagerie ou son représentant dans le compte du Receveur des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant. À cet effet, les sociétés de messagerie n'ayant pas d'établissement stable au Cameroun sont tenues de désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale pour le reversement desdits droits.

229. Les règles de déclaration, de recouvrement, de contrôle et de contentieux, ainsi que les sanctions applicables en matière de timbre sur les contrats de transport aérien sont celles fixées par le Livre des Procédures Fiscales pour les autres types de timbre.

230. La présente mesure s'applique à toutes les lettres de transport aérien émises à partir du 1er janvier 2024.

6.8 Articles 598, 598 bis et 601.- Renforcement des modalités de suivi de la collecte du droit de timbre automobile

231. Jusqu'au 31 décembre 2023, et ce depuis 2017, la preuve du paiement du droit de timbre automobile (DTA) était établie par la présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité délivrée par l'assureur au terme de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile, en matière automobile. Ladite attestation devait porter le numéro d'identifiant unique (NIU) du souscripteur.

232. A la faveur de la loi de finances 2024, l'attestation de paiement, délivrée à partir du système informatique de la Direction Générale des Impôts est désormais l'unique preuve du reversement du droit de timbre automobile.



a. Les modalités de déclaration et de reversement du droit de timbre automobile

1) Le paiement du droit de timbre automobile par l'assuré

233. Lors de la souscription par l'assuré de sa police d'assurance responsabilité civile automobile, la compagnie d'assurance ou l'intermédiaire perçoit le droit de timbre automobile conformément aux tarifs prévus à l'article 597 du Code Général des Impôts.
234. Après encaissement, la compagnie d'assurance ou l'intermédiaire délivre obligatoirement trois documents à l'assuré :
- le reçu de paiement mentionnant outre le montant de la prime d'assurance et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), celui du droit de timbre automobile acquitté ;
 - l'attestation d'assurance responsabilité civile automobile ;
 - l'attestation de paiement du droit de timbre automobile.

2) L'édition des attestations de paiement

235. Pour éditer l'attestation de paiement du droit de timbre automobile, la compagnie d'assurance ou l'intermédiaire doit s'inscrire sur la plateforme dédiée à partir du site de la DGI, <https://impots.cm/> à l'aide d'un ordinateur ou d'un téléphone mobile, puis naviguer vers le volet APPLICATIONS DGI et cliquer sur le lien OTP/E-BILLING pour suivre la procédure.
236. Au terme de ce processus d'inscription, celui-ci doit saisir les souscriptions de police d'assurance responsabilité civile automobile assujetties au droit de timbre automobile, soit directement dans le système, soit par transfert de fichier (XLSX ou TXT), notamment quand il s'agit de flotte de véhicules ou d'une masse d'opérations.
237. Les attestations de paiement résultant de la saisie directe ou du transfert de fichier sont éditées. Elles sont simultanément accessibles sur la plateforme de la Direction Générale des Impôts, à la compagnie d'assurance ou l'intermédiaire, à l'assuré et aux services fiscaux.

3) La déclaration et le reversement

238. Au fur et à mesure de leur saisie dans le système, les souscriptions de police d'assurance responsabilité civile automobile assujetties au droit de timbre automobile s'incrémentent automatiquement, par le mécanisme de pré-remplissage, dans la déclaration mensuelle (puis annuelle) de la compagnie d'assurance au titre du droit de timbre automobile.
239. À ce titre, les champs concernés dans les déclarations mensuelles et annuelles de la compagnie d'assurance ne sont plus ouverts à la saisie manuelle.
240. À la fin du mois (le 30 ou le 31) ou de l'année (le 31 décembre), le cumul des opérations donnant lieu au droit de timbre automobile est disponible automatiquement pour le reversement au plus tard le 15 du mois suivant (à l'exclusion des déclarations annuelles dont les délais d'exigibilité sont singuliers), via l'acquiescement de l'avis d'imposition.

b. Les modalités de contrôle du droit de timbre automobile

241. La preuve du paiement du droit de timbre automobile est désormais établie par la présentation de l'attestation de paiement obtenue à partir de la plateforme de la Direction Générale des Impôts.



242. Cette attestation de paiement est dotée de toutes informations permettant d'identifier le véhicule et son propriétaire, ainsi que d'un « QR Code » susceptible d'attester de son authenticité.
243. Les services habilités à verbaliser en matière de police de roulage agissant seuls en permanence, dans le cadre de leurs missions s'assurent que les automobilistes disposent d'attestation de paiement du droit de timbre automobile en cours de validité.
244. En tant que de besoin, les agents du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), du Ministère des Transports, des forces de maintien de l'ordre (police et gendarmerie) et des compagnies d'assurance peuvent organiser des contrôles conjoints.

c. Dispositions transitoires

245. La justification de l'acquittement du droit de timbre automobile au titre de l'exercice 2024 se fait exclusivement au moyen de l'attestation de paiement éditée sur la plateforme informatique de la Direction Générale des Impôts.
246. À ce titre, les souscriptions de police d'assurance responsabilité civile automobile réalisées auprès des compagnies d'assurance et des intermédiaires depuis le 1^{er} janvier 2024 doivent impérativement faire l'objet de régularisation dès leur inscription sur la plateforme OTP/E-BILLING.
247. Aussi, l'introduction dans le système de la DGI des opérations d'assurance assujetties au droit de timbre automobile réalisées en janvier et février 2024 et ayant fait l'objet de reversement de taxe au cours des mois de février et de mars 2024, respectivement, générera-t-elle des attestations de paiement en régularisation, sans pré-remplissage des déclarations des parties à la transaction, le délai de déclaration étant échu.
248. Toutefois, pour les opérations réalisées à partir du 1^{er} mars 2024, les attestations de paiement du droit de timbre automobile générées sur la plateforme informatique de la DGI font l'objet de pré-remplissage des déclarations des parties à la transaction.
249. En tout état de cause, si le pré-remplissage de la déclaration intervient alors que la compagnie d'assurance ou l'intermédiaire a déjà souscrit volontairement sa déclaration au titre de la période considérée, une déclaration complémentaire, en consolidation, doit être effectuée.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

7.1 Article L 1. - Renforcement des obligations des contribuables en matière de délivrance d'immatriculation

250. La loi de finances de l'exercice 2024 renforce les obligations des contribuables en matière d'immatriculation.

▪ **Nouvelles pièces requises pour l'obtention de l'immatriculation**

251. Désormais, pour obtenir leur immatriculation les contribuables sont tenus de fournir, outre des pièces déjà exigées par l'article L1 du LPF et le décret n° 2012/3731/PM du 13 novembre 2012 fixant les modalités d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'immatriculation fiscale, les références d'abonnement auprès des entreprises concessionnaires de services publics de distribution d'eau ou d'électricité.



252. Il est à indiquer que cette exigence ne concerne que les personnes ayant des abonnements ou branchements auprès de ces entreprises.

▪ **Modalités de mise en œuvre**

253. Pour les contribuables non encore immatriculés, ces informations doivent être renseignées lors de la demande d'immatriculation en ligne.

254. Pour les contribuables déjà immatriculés, les références d'abonnement aux réseaux des entreprises de distribution d'eau ou d'électricité doivent être communiqués dans le cadre de la mise à jour de leurs informations. Cette mise à jour se fait à travers le système d'immatriculation de la DGI.

▪ **Régime de sanction**

255. Le défaut de communication ou la communication de fausses références d'abonnement expose son auteur à une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de FCFA, conformément aux dispositions de l'article L104 du LPF.

▪ **Dispositions diverses et transitoires**

256. La Division informatique est invitée à effectuer les diligences nécessaires pour conditionner le succès de la procédure d'immatriculation en ligne, au renseignement obligatoire d'un numéro de téléphone valide, tout en laissant facultatif le champ réservé au renseignement des références d'abonnement auprès des entreprises concessionnaires des services publics d'eau et d'électricité.

257. La structure en charge de la communication est invitée à effectuer des diligences nécessaires pour une large diffusion des mesures susvisées.

258. La présente mesure s'applique non seulement à toutes les demandes d'immatriculation introduites à compter du 1^{er} janvier 2024, mais aussi à tous les contribuables immatriculés avant cette date.

7.2 **Article L 2.- Clarification des modalités de dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale**

259. Les ajustements apportés à l'article L 2 du LPF visent simplement à confirmer l'obligation de toutes les entités tenues à souscrire une Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) de le faire par voie électronique.

260. En effet, malgré la généralisation administrative de l'obligation de déclaration des DSF par voie électronique, la rédaction de cet article laissait entendre que l'obligation en question incombait aux seules entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

261. Ainsi, qu'ils relèvent des unités de gestion spécialisée (*Direction des Grandes Entreprises, Centres des Impôts des Moyennes Entreprises, Centres Spécialisés des Impôts*) ou des Centres Divisionnaires Impôts, tous les contribuables astreints à l'obligation de dépôt de la DSF sont tenus de le faire par voie électronique à travers le système informatique de l'Administration

7.3 **Article L 2 bis.- Rationalisation de la procédure de déclaration pré-remplie**

262. Avant la loi de finances pour l'exercice 2024, la procédure de déclaration pré-remplie (DPR) ne s'appliquait qu'en cas d'absence de déclaration de la part du contribuable.



263. A la faveur de la loi de finances pour 2024, l'insuffisance de déclaration, lorsqu'elle est manifeste, constitue également un motif de notification de la déclaration pré remplie par l'administration fiscale.

▪ **Dispositions générales**

264. Pour mémoire, la déclaration pré-remplie fait référence à une procédure par laquelle l'administration fiscale, sur la base des renseignements à sa disposition sur les revenus, les biens ou toute autre matière imposable d'un contribuable, adresse à ce dernier une déclaration assortie d'une liquidation des impôts, droits et taxes y afférents.

265. Par insuffisance de déclaration, il convient d'entendre la souscription d'une déclaration ne remplissant pas les conditions de sincérité ou d'exhaustivité, au regard des données dont dispose l'administration.

266. En tout état de cause, l'insuffisance de déclaration est considérée comme manifeste lorsqu'il existe un écart entre les déclarations souscrites et les impositions établies par l'administration fiscale

▪ **Conditions de recevabilité**

267. Pour être recevable, outre les critères énumérés ci-dessus, la DPR doit remplir les conditions de fond et de forme ci-après :

- **au fond**, elle doit porter sur une matière imposable dont l'administration a une connaissance certaine ;
- **sur la forme**, elle doit résulter d'une programmation préalable dans le système informatique de gestion des contrôles fiscaux à la diligence des structures compétentes en charge de la programmation des contrôles à savoir, les centres régionaux des impôts, la DGE et la division en charge des enquêtes.

268. La division en charge des enquêtes dispose d'un délai de 08 (huit) jours ouvrables pour soumettre à la sanction du Directeur Général des Impôts, son avis sur les demandes de programmation de DPR introduites par les services opérationnels et tout autre service de l'administration fiscale disposant des informations et renseignements susceptibles de conduire à l'émission d'une DPR.

▪ **Dispositions diverses et transitoires**

269. Les structures sont tenues à cet effet de transmettre au Directeur Général des Impôts un rapport trimestriel sur le rendement des DPR émises.

270. La mise en œuvre d'une déclaration pré-remplie pour un contribuable exclut la possibilité pour les services d'en initier une nouvelle pour le même contribuable au cours de la même année d'imposition. Néanmoins, si les services fiscaux jugent nécessaire de réévaluer la situation fiscale du contribuable suite à cette première déclaration, celui-ci devra être soumis à une vérification de comptabilité.

271. La présente mesure est d'application immédiate à toutes les procédures engagées depuis le 1^{er} janvier 2024.



7.4 Article L 2 ter (1). - Raccourcissement du délai de retrait du fichier des contribuables actifs de la DGI

272. Jusqu'au 31 décembre 2023, était considéré comme contribuable inactif celui qui accusait une défaillance déclarative sur une période de trois (03) mois successifs.
273. A compter du 1er janvier 2024, la période de défaillance donnant lieu à la désactivation du fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale est ramenée de trois (03) à deux (02) mois successifs. Dorénavant, est considéré comme contribuable inactif tout contribuable qui accuse une défaillance déclarative sur une période de deux (02) mois successifs. Ce dernier est par conséquent automatiquement retiré du fichier dès la constatation de sa défaillance au titre du deuxième mois.
274. En rappel, la réintégration d'un contribuable au fichier est subordonnée à la régularisation intégrale de sa situation auprès de son centre des impôts de rattachement. Elle se fait de façon automatique dès lors que les conditions de réintégration sont remplies.
275. Les services gestionnaires sont invités à assurer un suivi actif et rigoureux des contribuables inactifs, notamment en effectuant toutes les diligences visant à leur réintégration au fichier. Ils doivent engager le dialogue de conformité avec ces derniers, procéder aux taxations d'office, effectuer des recherches avec l'appui des brigades régionales des enquêtes, sur les contribuables concernés. Et lorsque l'inactivation se prolonge sur la durée, ils sont tenus de faire engager les diligences nécessaires à la radiation définitive du fichier des contribuables de la DGI ainsi que du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
276. La division en charge de l'immatriculation veillera particulièrement au suivi de ces contribuables en mettant en place des indicateurs de gestion pertinents.
277. La présente mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024.

7.5 Articles 99, L2 ter (2), L94 bis et L94 quater.- Substitution de l'Attestation de non-redevance (ANR) par l'Attestation de conformité fiscale (ACF)

278. A partir du 1^{er} janvier 2024, l'Attestation de Non-Redevance (ANR) est remplacée par l'attestation de conformité fiscale (ACF).
279. Pour mémoire, l'ANR avait été instituée à la faveur de la loi de finances pour 2015, comme le seul document délivré par l'Administration fiscale à titre de support de justification de la situation fiscale d'un contribuable.
280. Les développements ci-après définissent les conditions d'obtention de l'attestation de conformité fiscale (a), les modalités de délivrance (b), et enfin les opérations dont l'accomplissement est conditionné par la production préalable de ce document (c).
- a. Les conditions de délivrance d'une ACF**
281. L'ACF est délivrée sur demande à toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, remplissant les conditions cumulatives ci-après :
- être à jour de ses obligations déclaratives ;
 - être à jour de ses obligations de paiement des impôts, droits ou taxes.



282. Ainsi, l'attestation de conformité fiscale certifiée, non plus seulement que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance, mais qu'il ne figure pas à cette date sur la liste des défaillants déclaratifs.
283. Nonobstant les conditions cumulatives visées ci-dessus, l'ACF peut être délivrée à un contribuable ayant une dette fiscale, lorsque celui-ci bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par les autorités compétentes.
284. L'ACF délivrée à un contribuable bénéficiaire d'un sursis de paiement ou d'un moratoire doit obligatoirement faire mention de la dette fiscale due ainsi que la nature et les références de l'acte suspensif des poursuites.
285. La division informatique est invitée à effectuer les paramétrages nécessaires dans le système informatique afin que celui-ci prenne en compte :
- non seulement la situation des dettes fiscales, mais également celle des déclarations pour la délivrance de l'attestation de conformité fiscale ;
 - les sursis de paiement ou moratoires accordés au contribuable pendant toute la durée de leur validité, afin d'éviter les situations de blocage observées en pratique.

b. Modalités de délivrance de l'Attestation de conformité fiscale et durée de validité

286. L'ACF est délivrée exclusivement de façon électronique à la suite d'une requête effectuée en ligne par le contribuable via le site web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm), et après paiement d'une somme de FCFA 1 000 représentant la Redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale.
287. L'ACF a une durée de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (01) mois lorsque le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.
288. Au même titre que l'ancienne attestation de non-redevance, les ACF en cours de validité sont mises en ligne sur le site web de la Direction Générale des Impôts. Les administrations et autres entités publiques ou privées auprès desquelles elles sont invoquées sont invitées à s'assurer de leur authenticité à travers le service de consultation disponible sur ledit site web de la Direction Générale des Impôts à l'adresse www.impots.cm.

c. Extension des opérations dont l'accomplissement est conditionné par la production préalable d'une Attestation de conformité fiscale

289. Comme pour l'Attestation de non-redevance, une Attestation de conformité fiscale en cours de validité demeure exigée à toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques les documents ci-après dans le cadre de l'exercice de son activité :
- un titre ;
 - une licence ;
 - une certification ;
 - une attestation ;
 - une autorisation ou un agrément quelconque, y compris les transferts de fonds à l'étranger des contribuables professionnels.



290. Outre les documents susvisés, la loi de finances pour l'exercice 2024 élargit le champ des opérations dont l'accomplissement est conditionné par la production préalable de l'ACF, aux opérations ci-après :

- les demandes de visas auprès des ambassades et des consulats, conformément aux dispositions de l'article L 94 quater du CGI.

Sont toutefois exclues de la présentation de l'ACF, les demandes de visas introduites par les personnes en situation d'évacuation sanitaire, les étudiants et enfants mineurs ne disposant pas de revenus ;

- les opérations d'exportation, conformément aux dispositions de l'article L 2 ter du CGI ;
- l'obtention des subventions publiques, en respect des dispositions de l'article L94 quater du CGI) ;
- le règlement des factures par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements et entreprises publics, les sociétés à capital public et les entreprises privées qui figurent sur une liste à définir par le Ministre des Finances ;
- la délivrance des attestations de prise en charge et d'exonération d'impôts et taxes.

291. En conséquence, toute demande introduite aux fins d'obtention des documents ou de réalisation des opérations ci-dessus doit, sous peine d'irrecevabilité, mentionner le numéro identifiant unique (NIU) du requérant et être accompagnée d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité.

292. L'authenticité de l'attestation de conformité fiscale peut être vérifiée en ligne à travers le site web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).

293. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les procédures et demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2024.

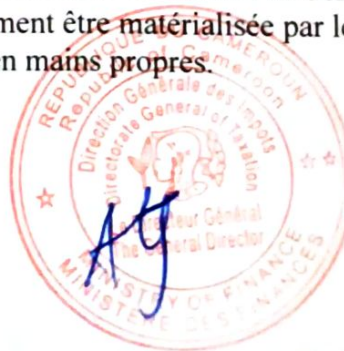
7.6 **Article L 3. - Réduction du délai accordé au contribuable défaillant pour régulariser sa situation après notification de la mise en demeure**

294. En cas de défaillance à ses obligations déclaratives, le contribuable disposait jusqu'au 31 décembre 2023, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure par l'administration, pour régulariser sa situation.

295. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2024, le délai de quinze (15) jours susvisé est désormais ramené à sept (07) jours.

296. À l'échéance du délai de sept (07) jours, les services gestionnaires peuvent, et sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées, déterminer d'office les bases d'imposition du contribuable défaillant dans les conditions prévues aux articles L 29 et suivants du CGI.

297. Afin de prévenir les vices de procédures dans l'exécution de cette mesure, il est rappelé aux responsables des services d'assiette que la date de notification de la mise en demeure pour le décompte du délai de sept (07) jours doit impérativement être matérialisée par le cachet de la Poste ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres.



298. En cas de transmission par voie électronique, la mise en demeure est supposée avoir été reçue par le contribuable défaillant 48 heures après l'émission de l'accusé de réception par le système informatique de l'administration fiscale, conformément à l'article L 8 quater du LPF.
299. Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les mises en demeure de déclarer établies et notifiées à compter du 1er janvier 2024, quand bien même lesdites mises en demeure concerneraient les périodes antérieures à cette date.

7.7 **Article L 6 bis et L 104 (2). – Institution d'une obligation de transmission spontanée à l'Administration fiscale des rapports du commissaire aux comptes et les rapports d'inventaires**

300. La loi de finances pour l'exercice 2024 consacre à l'endroit des contribuables une obligation de transmission spontanée des rapports des commissaires aux comptes et des inventaires cotés et paraphés auprès des greffes des tribunaux d'instance.

a. **Personnes visées par l'obligation de transmission spontanée**

301. Sont visés par l'obligation de transmission spontanée prévue par les présentes dispositions, les contribuables soumis, en application de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE, aux obligations :

- de nomination d'un commissaire aux comptes. Il s'agit des :
 - Sociétés Anonymes (SA) (article 694 AUSCGIE) ;
 - Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) qui remplissent deux des conditions suivantes à la clôture de l'exercice social (article 853-13-1 AUSCGIE) :
 - total du bilan supérieur à 125 000 000 FCFA ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 000 000 FCFA ;
 - effectif permanent supérieur à 50 personnes.
 - Sociétés en Nom Collectif (SNC) et Sociétés en Commandite Simple (SCS) si elles remplissent deux des conditions suivantes à la clôture de l'exercice social (article 289-1-1 et 293-1 AUSCGIE) :
 - total du bilan supérieur à 250 000 000 FCFA ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 000 FCFA ;
 - effectif permanent supérieur à 50 personnes.
- de réalisation des travaux d'inventaire en fin d'exercice. Il s'agit des sociétés commerciales soumises au régime du contrôle légal des comptes, prévu par l'article 951 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

302. Sous ce rapport, l'obligation de transmission spontanée se distingue du droit de communication automatique des rapports et revues de toute nature prévus à l'article L 48 ter du CGI, et ayant une incidence fiscale, lequel s'adresse aux professionnels libéraux commis aux missions d'audit des comptes ou de revue fiscale.



303. Par ailleurs, il convient aussi de distinguer l'obligation de transmission spontanée, avec l'obligation prévue à l'article L 6 du CGI pour les entreprises à produire à toute réquisition de l'administration fiscale les documents spécifiques à l'organisation et au contrôle comptable et informatique de l'entreprise.

b. Contenu de l'obligation de transmission spontanée

304. L'obligation de transmission spontanée a pour objet de communiquer à l'administration fiscale :

- les rapports du commissaire aux comptes, notamment le rapport annuel sur les comptes sociaux, le rapport spécial sur les conventions réglementées ainsi que le rapport sur les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et transformation ;
- les inventaires dûment cotés et paraphés auprès des greffes des tribunaux. Il s'agit ici du livre d'inventaire sur lequel sont transcrits le bilan, le compte de résultat ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

c. Modalités de transmission

305. Les documents ci-dessus cités doivent, dans un délai de quinze jours, être adressés sous pli fermé au responsable de la structure fiscale de rattachement du contribuable à compter de :

- leur notification à l'entreprise pour les rapports du commissaire aux comptes ;
- la date de leur dépôt auprès des greffes des tribunaux s'agissant des inventaires.

d. Sanction

306. Les services s'assurent du respect de l'obligation de transmission spontanée des rapports des commissaires aux comptes et des inventaires par les entreprises.

307. La non transmission dans les délais ci-dessus, après mise en demeure, ou la transmission de faux rapport ou inventaire expose le contribuable aux sanctions prévues à l'article L 104 (2) du CGI, à savoir une amende pouvant aller à FCFA cinquante millions (50 000 000).

308. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les rapports des commissaires aux comptes et inventaires produits à partir du 1^{er} janvier 2024, y compris lorsqu'ils portent sur une période d'exploitation antérieure à cette date.

7.8 Articles L 8 bis, L 104 ter et L 108. – Renforcement du cadre légal relatif au système de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises

309. Dans la poursuite de la consécration à travers la loi de finances pour l'exercice 2015 du suivi électronique de la facturation, la loi de finances pour l'exercice 2024 renforce le cadre légal y afférent, auquel elle ajoute un dispositif de suivi électronique de la production des entreprises.

310. S'agissant du suivi électronique de la production, il peut s'appliquer aux secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC), du commerce en ligne, de l'électricité, des jeux de hasard et de divertissement, des assurances, des boissons, des produits oléagineux et des bouquets numériques, etc.

311. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises seront précisées par un texte particulier du Ministre des finances.



7.9 Article L 13 (nouveau). - Dématérialisation de la charte du contribuable

312. En droite ligne de la simplification des procédures fiscales observée au sein de la Direction Générale des Impôts, la loi de finances pour l'exercice 2024 consacre la dématérialisation de l'obligation pour l'Administration fiscale d'adresser au contribuable vérifié, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la première intervention, un avis de vérification accompagné d'un exemplaire de la charte du contribuable vérifié.
313. La loi de finances pour l'exercice 2024 institue l'obligation pour l'Administration fiscale de mentionner dans l'avis de vérification, sous peine de nullité de la procédure, la possibilité pour le contribuable de consulter sur le site internet de l'administration fiscale, à l'adresse www.impots.cm, la charte du contribuable vérifié.
314. À cet effet, la Division informatique, en collaboration avec la Division de la Législation et la Cellule de la communication, veillent à la publication effective sur le site web de la DGI de la charte du contribuable et à sa mise à jour permanente.
315. Au demeurant, le Directeur des Grandes Entreprises et les Chefs de Centres Régionaux des impôts sont tenus, afin d'éviter les vices de procédures, de veiller au respect de la mention sur l'avis de vérification, de la possibilité pour le contribuable de consulter la charte du contribuable sur le site internet de l'Administration fiscale.
316. La dématérialisation de la charte du contribuable s'applique aux procédures de contrôle dont les avis sont signés à partir du 1^{er} janvier 2024.

7.10 Article L 41 bis. - Réaménagement des conditions d'éligibilité des contribuables au bénéfice de la dispense de contrôles fiscaux

317. La loi de finances pour l'exercice 2021 a institué une dispense de contrôle fiscal au profit des entreprises justifiant d'une nette progression du montant de leurs versements spontanés.
318. Jusqu'au 31 décembre 2023, le bénéfice de cette dispense au titre d'un exercice donné était accordé aux entreprises justifiant d'une progression d'au moins 15% du montant de leurs versements spontanés d'un exercice à un autre.
319. À partir du 1^{er} janvier 2024, le taux de progression des versements spontanés, exigé d'un exercice à un autre pour le bénéfice de la dispense ci-dessus visée au titre d'un exercice donné, est relevé de 15% à 25%.
320. Les modalités de détermination du taux de progression des versements spontanés, ainsi que les modalités d'obtention de la dispense de contrôle demeurent celles fixées par la circulaire n°011/MINFI/DGI/LRI/L du 05 mars 2021 précisant les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2021.
321. Le nouveau taux de progression de 25% s'applique à toutes les demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2024.



7.11 Article L 53 (2). - Consécration de la possibilité d'émission des AMR partiels

322. La loi de finances pour 2024 consacre la possibilité pour l'Administration fiscale d'émettre des AMR partiels.

a. Conditions

323. Pour l'émission des AMR partiels, les services sont tenus d'observer les conditions de fond et de forme ci-après.

➤ Condition de fond :

324. Sous peine de nullité, l'émission des AMR partiels intervient exclusivement avant le dépôt de la dernière pièce de procédure dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité. N'est donc pas concernée par cette mesure la procédure de taxation d'office.

325. En rappel, la dernière pièce de procédure dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité s'entend de la lettre de réponse aux observations du contribuable.

➤ Condition de forme

326. Conformément aux dispositions du présent article, l'émission des AMR partiels est conditionnée par l'existence d'un procès-verbal selon le modèle ci-joint en annexe de la présente circulaire, attestant de l'acquiescement exprès des redressements concernés par le contribuable.

327. Le procès-verbal ci-dessus est signé à la fois par le contribuable ou son représentant, et les vérificateurs en charge du contrôle, sous peine de nullité.

328. Munis du procès-verbal susvisé, les services introduisent une demande auprès du Directeur Général des Impôts pour approbation préalable de l'émission des AMR partiels.

329. L'approbation du Directeur Général des Impôts est notifiée au centre des impôts de rattachement du contribuable dans un délai de soixante-douze (72) heures à la diligence de la structure en charge du recouvrement.

330. Le DGI peut déléguer son pouvoir d'approbation des AMR partiels aux Chefs de centres régionaux des impôts et au Directeur des grandes entreprises, dans la limite de leurs seuils de compétence en matière contentieuse.

331. Il demeure entendu que l'émission d'un AMR partiel n'exclut pas l'application des pénalités et intérêts de retard dus conformément aux dispositions du Livre des procédures fiscales.

b. Modalités de recouvrement

332. En cas d'approbation du Directeur Général des Impôts, les AMR partiels sont établis, rendus exécutoires et pris en charge suivant les règles de droit commun prévues à l'article L 53 (2) du CGI.

333. Par ailleurs, le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour acquitter sa dette, à compter de la date de notification desdits AMR au contribuable.



c. Sort des impositions restant dues au terme du contrôle

334. Au terme de la procédure de contrôle, un AMR complémentaire est délivré pour les impositions restant dues.
335. La présente mesure s'applique à tous les AMR partiels émis à partir du 1er janvier 2024, y compris lorsque lesdits AMR portent sur le contrôle des exercices antérieurs à cette date.

7.12 Article L 53 (3). - Consécration de la possibilité d'émission des AMR par voie électronique

336. À partir du 1^{er} janvier 2024, les services disposent de la faculté d'émettre les AMR par voie électronique.
337. Les modalités d'émission des AMR par voie électronique seront déterminées par une circulaire spécifique.

7.13 Article L 79.- Extension de l'exclusion des contribuables ne respectant pas leurs obligations fiscales de certaines procédures spécifiques

338. La législation en vigueur sanctionne le non-respect des obligations fiscales par une interdiction temporaire ou définitive de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières, de soumissionner des titres d'exploitation forestière.
339. La loi de finances pour l'exercice 2024 complète ce dispositif avec la consécration de l'interdiction de solliciter la délivrance des lettres de voiture sécurisées en cas de non-paiement après mise en demeure des impôts et taxes par les entreprises forestières.
340. En conséquence, la délivrance des lettres de voiture sécurisées est désormais conditionnée à la production d'une Attestation de conformité fiscale en cours de validité.
341. L'interdiction de solliciter la délivrance des lettres de voiture sécurisées peut-être temporaire ou définitive en cas de récidive. Lorsqu'elle est temporaire, l'interdiction s'étend sur une période d'au moins six (06) mois.
342. À titre de rappel, les attestations de conformité fiscale en cours de validité sont mises en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts aux fins d'authentification de celles présentées par le contribuable. Pour ce faire, un service de consultation est disponible sur le site web de la Direction Générale des Impôts à l'adresse www.impots.cm.

7.14 Article L 86. - Solidarité de paiement de l'impôt sur la plus-value sur cession de fonds de commerce

343. L'article 42 du CGI soumet la plus-value réalisée sur cessions des droits de toute nature par les entreprises de droit camerounais à l'IRCM, indépendamment du lieu de la transaction.
344. À la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2014, il a été institué une solidarité de paiement entre l'entreprise cédante et l'entreprise de droit camerounais, afin de garantir le recouvrement de l'impôt dû, lorsque la cession porte sur les droits d'exploitation des ressources naturelles, les actions ou parts sociales.
345. Suivant le même principe, et dans les mêmes circonstances que celles sus invoquées, la loi de finances pour l'exercice 2024 élargit le champ d'application de ladite solidarité de paiement aux cessions des fonds de commerce.



346. Ainsi, dès lors qu'une cession de fonds de commerce donne lieu à une plus-value, les deux entreprises sont solidairement tenues au paiement de l'IRCM. L'AMR peut par conséquent valablement être adressé à l'une ou l'autre partie. Il en est de même des poursuites qui pourraient être engagées contre l'une ou l'autre.
347. À titre d'illustration, sur une plus-value réalisée par une société de droit étranger sur la vente d'un fonds de commerce détenu au Cameroun à une entreprise située dans un pays tiers, l'AMR doit être adressé à la société camerounaise. Cette dernière est redevable de l'impôt et passible des poursuites en raison de la solidarité de paiement.
348. La présente mesure s'applique aux cessions de fonds de commerce réalisées à compter du 1er janvier 2024.

7.15 Article L 121 (4).- Clarification du délai de validité du sursis de paiement

349. Avant la loi de finances pour l'exercice 2024, le sursis de paiement ne cessait de produire ses effets qu'à l'expiration du délai de saisine de l'autorité supérieure. Ainsi, les effets d'un sursis de paiement accordé au premier niveau de la phase administrative cessait à l'expiration du délai de saisine du Ministre des finances.
350. À compter du 1er janvier 2024, le terme des effets du sursis de paiement intervient dans le délai de huit (08) jours après la décision de l'autorité saisie. Le décompte de ce délai s'effectue selon que l'autorité saisie se prononce dans le délai qui lui est imparti par les dispositions de l'article L 116 (4) du CGI, ou qu'il observe le silence.

a. En cas de décision de l'autorité saisie

351. Le sursis de paiement cesse d'avoir effet huit (08) jours après notification de la décision de l'autorité saisie.
352. Durant le délai de huit (08) jours après notification de la décision de l'autorité saisie, le contribuable bénéficie d'une suspension des poursuites par les services du recouvrement. En conséquence, aucun acte de recouvrement ne doit être posé dans ce délai, sous peine de nullité de la procédure.

b. En cas de silence de l'autorité saisie

353. Le sursis de paiement cesse d'avoir effet au terme d'un délai de huit (08) jours suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité saisie pour se prononcer, soit :
- trente (30) jours pour le Chef de Centre régional des impôts et le Directeur en charge des grandes entreprises ;
 - quarante-cinq (45) jours pour le Directeur Général des impôts.
354. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux demandes de sursis introduites à compter du 1^{er} janvier 2024.

7.16 Article L 125.- Extension du champ d'application de la procédure de transaction aux requêtes contentieuses déclarées irrecevables quant à la forme, mais susceptibles de donner lieu à révision quant au fond

355. En l'état de la législation en vigueur avant la loi de finances pour l'exercice 2024, les contribuables dont les réclamations contentieuses sont déclarées irrecevables quant à la forme,



ne seraient pas éligibles à la procédure de transaction, quand bien même leurs requêtes sont susceptibles de révision quant au fond.

356. La loi de finances pour l'exercice 2024 élargit le champ d'application de la procédure de transaction aux réclamations contentieuses déclarées irrecevables quant à la forme, mais susceptibles de donner lieu à révision quant au fond.
357. Une demande de contentieux fiscal est irrecevable en la forme si elle ne respecte pas les conditions de forme prévues par le Livre des Procédures Fiscales, notamment la forclusion dans les délais.
358. Une réclamation est susceptible de révision quant au fond lorsqu'elle soulève des arguments sérieux qui, s'ils étaient examinés sur le fond, pourraient aboutir à une annulation totale ou partielle des impositions.
359. La présente mesure s'applique aux demandes de transactions introduites à partir du 1^{er} janvier 2024.

7.17 Article L 145 (3). – Renforcement de la compétence du DGI et du Ministre en charge des Finances en matière d'octroi des remises gracieuses de pénalités

360. Avant la loi de finances pour 2024, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts ne pouvaient accorder, dans la limite des seuils de compétence ci-après, des remises gracieuses qu'en cas de difficulté financière manifeste dûment établie :
- Directeur Général des Impôts : dans la limite de deux cent cinquante millions (250 000 000) pour les pénalités et majorations ;
 - Ministre chargé des Finances : pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA.
361. À partir du 1^{er} janvier 2024, l'exigence préalable d'un cas de difficulté financière établie est supprimée, et ne constitue plus une condition pour l'octroi de remise gracieuse par les autorités susvisées.
362. Les nouvelles dispositions ci-dessus s'appliquent aux demandes de remises gracieuses introduites à compter du 1^{er} janvier 2024.

8. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

8.1 ARTICLE SEIZIEME. - Institution d'un programme de divulgation volontaire

363. La loi de finances de l'exercice 2024 institue un dispositif de divulgation volontaire des revenus et actifs détenus en dehors du Cameroun aux fins d'imposition à l'IRPP.
364. Sont concernés par la procédure de divulgation volontaire les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au Cameroun qui détiennent des revenus et actifs en dehors du territoire camerounais.

➤ Les facilités consenties

365. Les contribuables visés ci-dessus qui procèdent à la déclaration de leurs revenus et actifs détenus en dehors du Cameroun bénéficient d'une dispense des pénalités et autres majorations fiscales sur les impôts et taxes y afférents sur toute la période non prescrite.



366. Le bénéfice de cette dispense ne remet pas en cause le droit de reprise de l'administration fiscale sur la base des informations qu'elle détiendrait ultérieurement dans le cadre de l'échange automatique de renseignements ou de tout autre renseignement à caractère fiscal.

➤ **Critères d'éligibilité**

367. Pour bénéficier de la dispense des impôts et taxes consentis dans le cadre du programme de divulgation volontaire, la déclaration des revenus et actifs doit être faite par le contribuable :

- de façon spontanée, à savoir en dehors d'une procédure de contrôle fiscal ou de dialogue de conformité ;
- au plus tard le 31 décembre 2024.

➤ **Modalités de déclaration**

368. Pour procéder à la divulgation volontaire, les contribuables sont invités à souscrire une simple déclaration à l'aide d'un formulaire de déclaration annuelle des particuliers disponible sur le site web de la Direction Générale des Impôts.

369. La Cellule en charge de la communication veillera à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour la sensibilisation du grand public sur cette réforme.

8.2 **ARTICLE DIX-SEPTIEME. - Instauration d'une redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale**

370. La loi de finances pour l'exercice 2024 institue une redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale.

a) **Champ d'application**

371. La redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale est perçue sur tous les documents générés à partir du système informatique de l'administration fiscale. Il s'agit notamment de :

- l'Attestation d'immatriculation ;
- l'Attestation de conformité fiscale.

b) **Fait générateur et exigibilité**

372. Le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de l'introduction dans le système de la requête en vue de l'obtention des documents ci-dessus visés.

c) **Tarif**

373. Le tarif de la redevance pour le financement de la transformation digitale est fixé à 1 000 FCFA par document.

d) **Modalités de perception**

374. La redevance est perçue par voie électronique avant la délivrance du document sollicité.



e) **Affectation du produit de la redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale**

375. Le produit de la redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale est affecté ainsi qu'il suit :

- 40% au profit du budget de l'État ;
- 60% pour le financement de la transformation digitale de la Direction Générale des Impôts.

376. La présente mesure est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

8.3 **ARTICLE DIX-HUITIEME. - Réajustement des tarifs de la redevance de prélèvement des eaux**

377. La loi de finances de l'exercice 2024 réajuste les tarifs de la redevance de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales, en procédant à leur relèvement suivant les modalités ci-après :

- de FCFA 100 à 150 FCFA par mètre cube pour les 1000 premiers mètres cubes d'eau prélevée ;
- de 50 à 75 FCFA par mètre cube pour la tranche d'eau prélevée supérieure à 1000 m³.

378. Les modalités de déclaration, de reversement, de contrôle et de recouvrement de cette redevance demeurent celles prévues par l'article ONZIEME de la loi de finances N°2004/026 du 30 décembre 2004.

379. Pour mémoire, la redevance de prélèvement des eaux de surface ou souterraines est déclarée et payée au plus tard le 15 de chaque mois dans le compte du Receveur des impôts du centre de rattachement du contribuable.

380. Ces nouveaux tarifs s'appliquent à toutes les déclarations souscrites par les redevables à compter du 1^{er} janvier 2024.

8.4 **ARTICLE VINGTIEME. - Institution d'une procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2022**

381. La loi de finances 2024 institue la possibilité pour les débiteurs des impôts et taxes, d'apurer leurs dettes fiscales par voie transactionnelle.

382. Seules sont éligibles à cette transaction spéciale, les créances émises avant le 31 décembre 2022, que celles-ci soient en procédure contentieuse ou devenues définitives.

1) **Modalités de mise en œuvre**

383. Les demandes de transaction doivent être introduites entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. Celles introduites au-delà de ce délai doivent être purement et simplement rejetées.

384. Concernant les modalités de mise en œuvre, elles sont celles précisées par la circulaire n°006/MINFI/DGI/DLRI/L du 21 février 2020 selon que la transaction porte sur les impositions en procédure contentieuse ou sur les arriérés fiscaux non contestés.



385. A titre de rappel, les demandes de transaction dûment timbrées à F CFA 25 000 doivent être adressées au Directeur Général des Impôts. Elles sont instruites :

- par la Division en charge du contentieux, lorsqu'elles portent sur les demandes de transaction relatives aux impositions contestées ;
- par la Direction en charge du recouvrement, lorsqu'elles portent sur les demandes de transaction des arriérés fiscaux non contestés.

2) Modérations accordées

▪ Transactions relatives aux arriérés fiscaux non contestés

386. Les taux d'abattement applicables sur les impositions contestées sont les suivants :

- 50% sur le montant global non encore acquitté pour les contentieux en phase administrative, les cautions payées étant acquises au Trésor. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser (03) trois mois.
- 65% sur le montant global non encore acquitté pour les contentieux en phase juridictionnelle, les cautions payées étant acquises au Trésor. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser (03) trois mois.

▪ Transactions relatives aux arriérés fiscaux non contestés

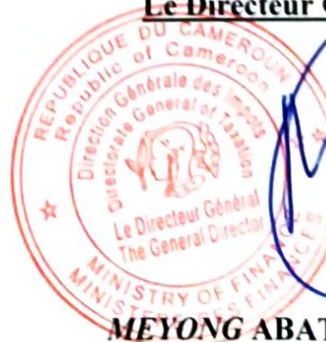
387. Les taux d'abattement applicables sur les arriérés fiscaux non contestés sont les suivants :

- 70% du montant de la dette globale pour les entités publiques ou parapubliques, à savoir les Collectivités Territoriales Décentralisées, Établissements Publics, les Entreprises Publiques, les sociétés d'économie mixte au sein desquelles l'État est actionnaire majoritaire. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser douze (12) mois ;
- 50% du montant de la dette globale pour les entités privées. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser douze (12) mois.

9. DISPOSITIONS FINALES

388. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

Le Directeur Général des Impôts



MEYONG ABATH Roger Athanase